
DC
195
.T14
A4
B 828,104

DÉLIBÉRATIONS

DU

Comité Permanent

DE LA VILLE DE TAIN

du 25 juillet 1789 au 16 juillet 1790

PUBLIÉES ET ANNOTÉES

PAR

Charles BELLET



IMPRIMERIE
JULES CÉAS & FILS
VALENCE

1908



[redacted]

Délibérations du Comité Permanent

DE LA

VILLE DE TAIN

Extrait du *Bulletin*
de la Société d'Archéologie de la Drôme,
t. XLII, 1908.

[redacted]

DÉLIBÉRATIONS

DU

Comité Permanent

DE LA VILLE DE TAIN

du 25 juillet 1789 au 16 juillet 1790

PUBLIÉES ET ANNOTÉES

PAR

Charles BELLET



IMPRIMERIE
JULES CÉAS & FILS
VALENCE

1908



AVANT-PROPOS

Le document que nous publions sous ce titre présente un intérêt historique local qui n'est pas à dédaigner. Il constitue, en effet, une source inédite d'information qui projette sur la ville de Tain, pendant la première année de la Révolution, une lumière complète, et, jusqu'ici, absolument ignorée. Voici ce qu'est au juste ce document.

Dès les premiers jours du mois de juillet 1789, alors que l'esprit de révolte et le désordre commençaient déjà à troubler la France entière, les électeurs de Paris réclamèrent la création d'une milice bourgeoise ou nationale, et, le 11 juillet, l'Assemblée nationale prit cette mesure en considération. Mais Louis XVI ne crut pas devoir y donner son assentiment.

Trois jours après (14 juillet), la prise de la Bastille le décida à ratifier l'arrêté qui établissait cette garde, dont La Fayette fut nommé commandant en chef.

L'exemple de Paris fut bientôt suivi en province, où toutes les villes organisèrent des milices ou gardes bourgeoises, lesquelles fonctionnèrent jusqu'à la loi du 14 octobre 1791 qui organisa sur des bases uniformes toutes les Gardes nationales de France.

A Tain, une délibération municipale du 21 juillet 1789

décida l'établissement d'une milice bourgeoise (1) formant un Comité permanent, composé de six membres, nommés par acclamation, savoir : de Gallier, Lemôre de Pignieu, Jourdan, Belin, Bergier aîné et Deloche.

Ce comité était destiné à veiller à la sécurité publique et autorisé à prendre, à cet effet, toutes les mesures nécessaires.

*C'est qu'on vivait dans de perpétuelles alarmes, état social lamentable, qu'un profond historien de la Révolution a justement qualifié d'*anarchie spontanée.

---

(1) Archives de la ville de Tain. — *Registres des délibérations communales*. Registre in-fol., broch., non pag., allant du 6 mai 1783 au 6 mai 1790. (Non inventorié, retrouvé par nous depuis la publication de l'Inventaire).

Du mardy vingt-un juillet mil sept cent quatre vingt neuf, dans l'église des Pénitents de Tain, à la suite de l'assemblée tenue ce jourd'hui par les trois ordres, sur un registre séparé du présent.

D'après les différentes motions faites par plusieurs habitants soussignés pour l'établissement d'une milice bourgeoise, eu égard aux circonstances actuelles et au bruit qui court de toutes parts qu'il y a une troupe de brigands répandus dans cette Province et dans le Vivarais, qui menacent chaque jour tous les citoyens par leurs différentes incursions, il a été unanimement délibéré et arrêté que l'on nomme MM. de Gallier, de Pignieu, Jourdan, Belin, Bergier aîné et Deloche, tous les six nommes par acclamation pour commander, chacun à son tour, la milice bourgeoise qui sera dressée, les authorisant à tenir tous Comités particuliers qu'ils jugeront à propos, et former un réglement pour la police et discipline de ladite Milice bourgeoise, établir un corps de garde, ou plusieurs s'il en est besoin, faire acheter des fusils s'il le faut, ainsi que les munitions, comme poudre, balles, etc., authorisant au surplus lesdits officiers commandants à décider en Comité toutes les difficultés qui pourraient survenir relativement au susdit etablissement et au réglement qu'ils feront.

Et ont tous les délibérants ici présents signé avec le secrétaire :

Jourdan, Le Môre de Pignieu, Deloche, de Gallier, Bergier, Belin, Seguin, Pelissier fils, J.-Fr. Mizery, Chosson, Tournier, Landre, Palharet, Seguin fils aîné, Jacques Mizery, Chat, Monnet, Gazaud, Delas, Roux, Baudran, Salanard, Basile Seignebret, André Germain, François Moretty, Eloy Borel, Romillon, prêtre desservant, Saint-Gervais Deloche, Regis Dumas, Prosper Jourdan, Germain, Bergier du Rousset, V. Dumas. Seguin, secrétaire.

[redacted]

Une des causes de cette perturbation, et non la moins extraordinaire, fut la peur. A cette date, soit du 15 juillet au 15 août, dans toutes les provinces le bruit se répandit comme une traînée de poudre, que de nombreuses troupes de brigands, venus tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, dévastaient les campagnes, assassinaient les gens, pillaient les maisons, en un mot, mettaient tout à feu et à sang. La panique fut générale, subite, terrible, et le pays tout entier s'émut sous l'empire d'une surexcitation fièvreuse et malsaine (1).

Et pourtant, ces brigands étaient imaginaires, fantastiques. Jamais personne n'en put voir un seul! Comme ce fait étrange est l'indice, dans la nation, d'une déplorable

---

(1) La cause de cette peur n'a jamais été expliquée. On y a vu, soit une manœuvre orléaniste, soit une manœuvre révolutionnaire. Quelques écrivains estiment qu'il n'y eut aucun complot, mais une frayeur qui, peut-être fondée à son point de départ, se poursuivit tout simplement de village à village. Cette explication ne suffit pas à rendre compte d'un fait certain, identique dans toutes les provinces, et cela dans le même laps de temps. — Un contemporain bien informé, Beugnot, nous dit : « J'ai fait alors ce qui était en mon pouvoir pour éclaircir par quel canal cette annonce de brigands était parvenue dans la localité que j'habitais, parce que de l'effet bien constaté on eût pu remonter à la cause. Je n'y ai trouvé que du doute et de l'incertitude. Je négligeai des recherches ultérieures, parceque je vis bien que je n'arriverais qu'à des instruments qui s'étaient transmis cette nouvelle et effrayés réciproquement de la meilleure foi du monde. J'ai eu occasion alors de lire des lettres de députés du tiers-état qui mandaient, en effet, que des brigands parcouraient la France et qu'il fallait s'armer pour les repousser ; ces députés, au reste obscurs, n'étaient encore que des instruments de première ligne ; mais on n'a pas su d'où partait la première pensée de cet étrange moyen ; on l'a attribuée à Mirabeau, mais il n'en recevait pas l'honneur, et se plaignit à moi de ce qu'on ne prêtait qu'aux riches. » — (*Mémoires du comte Beugnot,* t. I, 1866, p. 139).

On le voit, la cause première de cette fameuse peur n'est pas connue. Mais, quelle qu'elle soit, le mouvement servit admirablement les passions révolutionnaires qui s'en servirent pour travailler de plus en plus une société déjà si profondément troublée. — Cf. TAINE, *La Révolution,* t. I, 1878, p. 75-79.

mentalité ! Et cela, au début d'une révolution qui, faisant table rase du passé, avait la prétention de reconstruire l'édifice social sur des bases nouvelles ! A cette œuvre si difficile et si grave, il fallait avant tout de la clairvoyance, de l'équité, une calme raison et une grande pondération. Hélas ! on avait tout le contraire chez ceux qui réorganisaient la France, tellement qu'on a pu dire en toute justice : « Sans hésiter, je définis le gouvernement de l'Assemblée Constituante, le règne de l'imprévoyance, de la peur, des phrases et de la niaiserie » (1). Le coup porté à l'idole paraîtra peut-être irrévérencieux à ses dévots, mais il est mérité.

Quoi qu'il en soit, en Dauphiné, comme dans les autres provinces, la peur des brigands troubla les têtes (2). La rumeur publique les faisait venir de la Savoie, et, à Tain on les annonçait comme venant, soit de Beaurepaire et de Saint-Vallier, soit de Saint-Marcellin et de Romans.

On trouvera dans les Délibérations du Comité permanent le récit de ces alarmes, alors qu'au son du tocsin les habitants des campagnes s'armaient, formaient des patrouilles, se préparaient à une lutte désespérée, et cela, contre un ennemi chimérique.

Chacun des six membres du Comité exerçait à tour de rôle, semaine par semaine, le commandement de la milice.

---

(1) M. TAINE. *Sa Vie et sa Correspondance*. tome IV, 1907, p. 19.

(2) La peur de 1789, en Dauphiné, a été racontée, avec plus ou moins de détails, par plusieurs historiens du pays, et quelques-uns en ont fait une étude spéciale. Nous nous bornerons à citer : F. BABOIN, *La Drôme révolutionnaire. L'alarme des brigands en Bas-Dauphiné*, dans la *Révolution française*, t. I, 1888, p. 1066 et suivantes (sans valeur). — DE COSTON, *Panique due à l'invasion prétendue de dix mille Savoyards en Dauphiné, en 1789* (Tirage à part du Chapitre premier du tome IV de l'*Histoire de Montélimar*. (Ce tome IV n'a pas été mis dans le commerce). — Lyon, Brun, 1888, in-8. — Pierre CONARD, *La peur en Dauphiné* (juillet-août, 1789). Croquis et Carte hors texte. Paris, 1904, in-8.

De plus, il inscrivait chaque jour, sur un registre ad hoc, *les divers objets des délibérations, relatant au besoin les événements du dehors qui marquaient les étapes successives de la Révolution,*

Cependant, les milices n'avaient pas tardé à devenir des foyers de dissensions dont les tendances anarchistes paralysaient l'action des autorités locales. Ecoutons Beugnot :

« Cette peur des brigands enfanta le brigandage. Tout homme qui avait une arme s'en saisit ; celui qui n'en avait pas s'en faisait donner, et en un moment la France fut couverte de bandes armées au hasard, sans discipline et sans frein. Cette organisation d'une force militaire intérieure a été organisée depuis en garde nationale. Mais à son début elle n'était qu'une force aveugle. A l'exemple des Etats Généraux, devenus l'Assemblée nationale, et où les Comités se multipliaient tous les jours, chaque ville et chaque bourgade eut son Comité de surveillance, son Comité permanent de garde nationale ; et les mouvements irréguliers de ces corps de nouvelle fabrique servirent merveilleusement à paralyser l'action des anciennes autorités » (1).

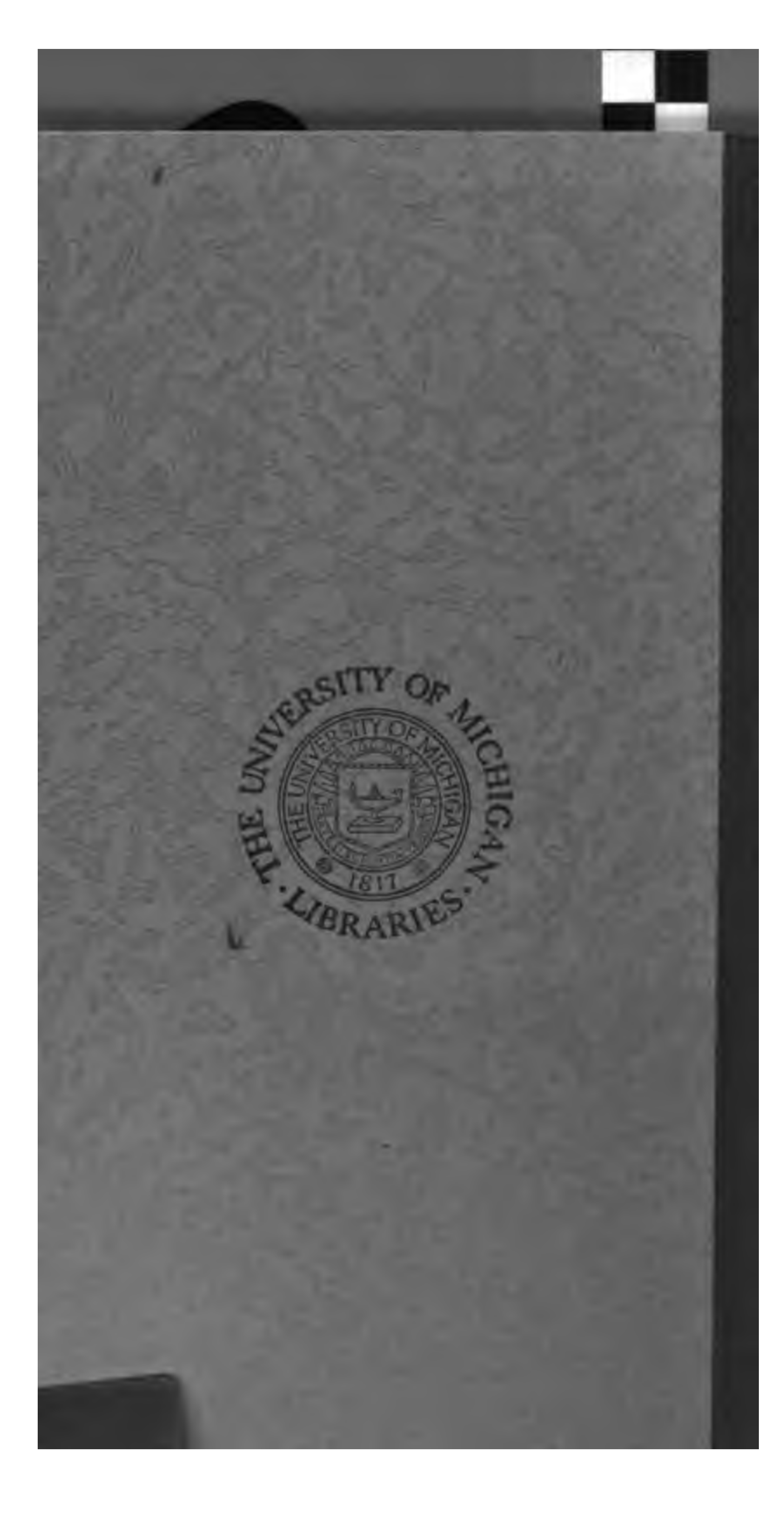
La marche rapide des événements troublait et aigrissait la masse populaire, à la remorque d'une bourgeoisie influente, riche, jalouse de la noblesse, son ennemie même, et, dès lors, très désireuse de voir s'accomplir la ruine définitive des anciennes institutions et de leurs abus, et leur remplacement par un régime nouveau, où elle aurait un rôle prépondérant.

Tel fut le mouvement des esprits qui précipita la Révolution. Il eut son contre-coup à Tain comme ailleurs, aussi bien y présenta-t-il le même caractère, quoique peu accentué.

Dans l'ensemble du pays les gens sensés et rassis, et, naturellement, les victimes de cet état de choses, ne tardè-

---

(1) *Ut supra*, p. 139-40.


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ DE TAIN

L'an 1789 et le 25 juillet, se sont assemblés Messieurs les membres du Comité permanent choisi par les trois ordres de cette ville le 21 du courant, pour commander la milice bourgeoise et en surveiller la police.

Il a été résolu que MM. de Gallier (1), Belin (2), de Pignieu (3), Deloche (4), Bergier (5) et Jourdan (6), membres dudit Comité, feront leur service par semaine, et que le sort déterminera le tour d'un chacun. Et ayant procédé de suite, il en est résulté que M. de Gallier

(1) Antoine-Joseph de Gallier-Barbier, écuyer, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, né à Tain en 1747 et décédé à Lyon en 1802.

(2) Joseph Belin, avocat, né en 1730 et décédé en 1803.

(3) Jean-Jacques-Barthélemy Lemôre de Pignieu, bailli d'épée en la ville d'Annonay, y né en 1738 et décédé à Tain en 1803. Il y résidait par suite de son mariage avec Marie-Suzanne Chalamel, fille de Louis-André Chalamel, avocat au parlement. Plusieurs membres de cette famille Chalamel exercèrent la charge de notaire, à Tain ; d'autres furent avocats. Dès la fin du XVIIe siècle on la trouve établie à Tain et à Marsas (canton de Saint-Donat).

(4) Charles-Marcel Deloche, avocat au parlement, lieutenant en la judicature de Tain et comté d'Albon, né en 1734 et décédé en 1801.

(5) Jean-François Bergier, avocat au parlement et contrôleur du grenier à sel de Tournon, né en 1739 et décédé en 1820.

(6) Charles Jourdan, bachelier ès-droits, échevin et maire de Tain, né en 1731 et décédé en 1816.


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817



ÉTABLISSEMENT DE LA GARDE BOURGEOISE

Du lundy 27, la garde bourgeoise a été établie dans le corps de garde ordinaire de la ville sur la place du port, ladite garde composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sergent et de huit fusiliers qui ont fait, tous les soirs après la retraite qui a été battue, une patrouille dans les cabarets pour y prendre connaissance des étrangers qui y étaient logés, l'ont réitérée plusieurs fois dans la nuit et dans le jour, dans la campagne.

AVIS DE L'ARRIVÉE D'UNE TROUPE DE BRIGANDS

Du mardy 28 juillet, MM. les échevins ayant reçu, à l'heure de midy, une lettre des échevins et officiers municipaux de Saint-Vallier (1), avec copie d'une autre

---

(1) Voici cette lettre :

A Messieurs
Messieurs les officiers municipaux à Tain.

Saint-Vallier le 28 juillet 1789.

MESSIEURS,

Au moment que nous recevons l'honneur de votre lettre, un particulier venant de Tain, nous a assuré que les brigands approchaient de chez vous et que même vous étiez déjà attaqués. En conséquence nous nous disposions à aller à votre secours, mais votre lettre a fait changer nos dispositions et nous a rassurés ; si vous avez quelques nouvelles plus certaines sur la marche des bandits, nous vous prions de nous l'apprendre de suite et alors vous pouvez compter que nous réunirons toutes nos forces pour leur aller au-devant. Dans le cas que nous fussions instruits et menacés avant vous, nous en donnerons avis par un exprès et nous comptons sur vos sentiments et votre secours comme vous pouvez être certains du nôtre. La Baronnie de Serves est sous les armes ; si elle est attaquée la première, elle vous en instruira ainsi que nous, pour que nous lui portions les uns et les autres les secours nécessaires.

Nous avons l'honneur d'être avec considération, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

MOREL, échevin. FAYARD, conseiller
PATURET DEULOZ

Le bidet du porteur ayant fait plusieurs courses, nous vous prions de lui en faire donner un bon par M. Monet, pour son retour.


UNIVERSITY OF MICHIGAN



Délibérations du Comité Permanent

DE LA

VILLE DE TAIN

Extrait du *Bulletin
de la Société d'Archéologie de la Drôme.*
t. XLII, 1908.



DÉLIBÉRATIONS

DU

Comité Permanent

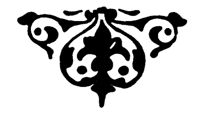
DE LA VILLE DE TAIN

du 25 juillet 1789 au 16 juillet 1790

PUBLIÉES ET ANNOTÉES

PAR

Charles BELLET



IMPRIMERIE
JULES CÉAS & FILS
VALENCE

1908



portant que le Comité de ladite ville de Valence prie celui de ladite ville de Tain de confier ledit sieur Viret entre les mains de la maréchaussée qui s'en chargera pour le traduire dans les prisons de Valence, ledit Comité se proposant de recevoir toute inculpation à faire contre ledit sieur Viret et de prononcer d'après les preuves qui en résulteront, telle peine qu'il échoira.

ARRESTATION DU SIEUR LEWAL COMME SUSPECT D'APRÈS L'AVIS REÇU DE ROMANS

Avis reçu de la ville de Romans qu'il passerait une voiture verte à 4 roues, avec deux personnes dedans, l'une desquelles on dit être un controlleur général du comte d'Artois, sur lequel on a des soupçons, la milice bourgeoise a arrêté la voiture désignée dans cet avis sur environ les onze heures et demie du matin, et le sieur Lewal qui était dedans avec son domestique, a été conduit dans la chambre du Comité, auquel il a présenté un passeport qui lui a été délivré ce même jour par le Comité de la ville de Valence, et un autre du jour précédent de la ville de Saint-Marcellin, visé par l'officier de la garde de la ville de Romans avec offre de présenter tous ses autres papiers. Et en effet, néantmoins vu les soupçons de la ville de Romans, il a été délibéré d'en référer à cette ville, à laquelle il a été envoyé sur le champ un exprès qui a apporté une lettre du Comité de ladite ville, par laquelle il nous annonce deux membres de leur Comité pour éclaircir cette affaire, lesquels en effet étant arrivés, il a été fait, ensuite des instructions verbales par eux données et sur le verbal qu'ils ont remis des réponses du sieur Frachon, notaire, arrêté à Romans, qui avait accompagné le sieur Lewal jusqu'à Valence, il a été fait, dit-on, par le

Comité de cette ville une exacte vérification des papiers dudit sieur Lewal, et autres effets. De tout quoi il est clairement résulté que ledit sieur Lewal est un banquier de Paris, sindic des créanciers unis de la succession de M de la Sône, qu'il n'est point attaché à la maison du comte d'Artois, dans laquelle il a eu, à la vérité, autrefois une charge de controlleur de bouche qui est supprimée depuis 1782. Tout quoi a déterminé le Comité à lui donner un nouveau passeport contenant que la vérification exacte a été faite de ses papiers et effets préalablement.

PRIX FIXÉ POUR LA VENTE DU BLÉ ARRÊTÉ LE 28 DUDIT MOIS A 5 LIVRES LE QUINTAL.

Le même jour, à la réquisition de MM. les échevins qui ont demandé de fixer le prix auquel sera vendu le blé qui a été arrêté le 28 dudit mois, chargé sur deux charrettes dont il a été cy-devant parlé, en observant que le prix dudit blé, suivant les lettres de voiture, et le cours du prix de la ville de Marseille, le setier reviendra à environ 32 livres. Le Comité, considérant la misère du peuple et la nécessité où il se trouve, estime que le blé dont il s'agit doit être délivré à 20 livres le sétier, à quelque prix qu'il puisse monter en sus, lequel en sus sera supporté par la communauté.

DÉCHARGE RAPPORTÉE PAR LE DÉTACHEMENT QUI A CONDUIT A VALENCE LE SIEUR VIRET

Du 31 dudit mois de juillet, sur environ les 9 heures du matin, le détachement qui a conduit à Valence le sieur Viret est arrivé, et le sieur Gleyzolle aide-major a remis la décharge qui lui en a été donnée par le con-



cierge des prisons de la ville de Valence, ensemble un certificat de M. le président du Comité de ladite ville au bas du procès-verbal dont le sieur Gleyzolle était porteur, qui atteste que le sieur Viret a été conduit dans les prisons.

SUSPENSION DE LA GARDE BOURGEOISE

Le même jour, à 3 heures de relevée, le Comité assemblé, il a été déclaré qu'attendu que les troubles paraissent apaisés, la garde bourgeoise sera suspendue jusqu'à nouvel ordre, et néantmoins que le Comité s'assemblera comme il est réglé cy-devant, pour veiller à la sûreté publique, tous les citoyens étant invités à porter la cocarde nationale, ce qui a été publié au son de la caisse. Délibéré au surplus que le drapeau sera déposé dans la chapelle de l'hôpital de cette ville

VERBAL DU COMITÉ DE TOURNON QUI JUSTIFIE M. DE FARCONNET SUR UNE FAUSSE INCULPATION

Du 1er août 1789, le Comité, assemblé à 3 heures de relevée, a reçu une lettre du Comité permanent de la ville de Tournon, à laquelle est joint un extrait du procès-verbal fait le 30 juillet dernier au sujet de l'inculpation formulée contre M. de Farconnet, qu'on accusait d'enlèvement d'armes, qui justifie et prouve clairement la fausseté de cette inculpation, et nous prie de rendre public le résultat dudit procès-verbal et l'innocence de M. de Farconnet. Lecture faite du tout, délibéré que chaque membre du Comité rendra public, autant qu'il dépendra de lui, le contenu en ladite lettre et audit procès-verbal.

DÉPUTATION DE DEUX MEMBRES POUR VISITER A TOURNON TOUS CEUX QUI NOUS ONT SECOURU LORS DE L'ALARME DU 28 JUILLET

Toutes les lettres, avis et autres pièces mentionnés cy-dessus ont été remis dans le tiroir du bureau du Comité pour y avoir recours le cas échéant. Fait et clos dans ledit Comité lesdits jours et an, à 6 heures du soir. — Et avant de signer, il a été délibéré que M. de Gallier et M. Deloche se rendront en la ville de Tournon pour témoigner la reconnaissance du Comité de la ville de Tain et de tous ses habitants à MM. du Comité de la ville de Tournon, à M. le commandant du régiment de Royal-Corse, M. de Besse, qui est venu secourir la ville de Tain avec une troupe de la milice bourgeoise, et a d'autres qu'ils trouveront à propos. Et ont tous les membres du Comité signé avec le secrétaire.

DE GALLIER ; PIGNIEU ; DELOCHE ; BERGIER ; BELIN ; JOURDAN, premier échevin ; SEGUIN, sec^{re}.

Du 2 août 1789, ne s'étant présenté aucune affaire qui aye donné lieu à délibérer, le Comité n'a point été assemblé.

CORRESPONDANCE ENTRE CETTE VILLE ET CELLE D'ANNONAY

Du 3 août 1789 sur ce que le Comité de la ville d'Annonay a écrit au Comité de cette ville, par sa lettre du 31 du passé, par laquelle il propose d'établir entre les deux villes une correspondance suivie, afin que dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons les deux villes puissent se tenir respectivement averties de tout ce qui pourrait intéresser leur sûreté et s'entre secourir, le Comité a arrêté de répondre à ladite lettre

que le Comité de la ville de Tain accepte avec empressement la proposition qui y est contenue, et que dès ce moment cette correspondance est en activité.

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 24 JUILLET 1789

Il a de même été adressé au Comité l'arrêté de l'Assemblée nationale du 24e du mois passé, par le Comité de la ville de Valence, qui prie le Comité de remettre à M. le curé ledit arrêté imprimé, pour en faire la lecture au prône et concourir par ses exhortations à persuader ses paroissiens des vérités importantes qui y sont contenues. En conséquence, ledit imprimé a été remis à M. le curé de cette paroisse.

Du 4e aoust 1789, ne s'étant présenté aucune affaire, le Comité n'a rien délibéré.

RÉCEPTION DES FUSILS ET FACTURE

Du 5e aoust 1789, Messieurs du Comité d'Annonay nous firent passer hier, à 8 heures du soir, à l'adresse de MM. Faure et Maurice, négociants à Tournon, 8 caisses contenant 100 fusils d'infanterie, bayonnettes et baguettes d'acier, d'après la prière que nous leur en avions fait par lettre. M. Jourdan, un de nous, en donna l'acquit au voiturier et lui paya 20 livres de voiture, d'après le règlement fait par MM. Gacon, maire, Duret, docteur médecin, et Percy-Dusserre, membres du Comité d'Annonay. Il résulte de la même facture que lesdits 100 fusils et bayonnettes ont coûté 1,500 livres d'achat, et pour frais de voiture et voyage de celui qui en a fait l'achat, de Saint-Etienne à Annonay, 40 livres 6 sols. Ce qui fait en total, compris la voiture d'Annonay à Tain, 1,560 livres 7 sols. Laquelle somme, d'après les arrangements pris avec le négociant qui a fourni lesdites armes, doit être payée le 4e janvier de l'année

prochaine 1790. sauf à distraire de ladite somme les 20 livres pour frais de voiture à Tain, que M. Jourdan a payées, comme il est dit cy-dessus.

Le Comité ayant jugé à propos de faire faire des cartouches, M. de Gallier s'est chargé d'obtenir du commandant de la troupe de Tournon qu'on nous donnera un caporal pour faire lesdites cartouches.

RÉTABLISSEMENT DE LA MILICE BOURGEOISE

Il passa hier au soir un courrier en poste venant de Valence, et dépêché par la ville de Vienne, lequel courrier avait annoncé en passant que, pour calmer les troubles qu'il y avait à Vienne et dans les environs, il avait été chargé de demander un piquet de 100 hommes, du régiment d'artillerie en garnison à Valence. Ce piquet de 100 hommes ayant passé dans la matinée, le Comité a jugé que les bruits répandus par ce courrier étaient fondés, qu'en conséquence, il convenait de remettre en activité la milice bourgeoise de cette ville, à commencer de ce jour. Et attendu que, dans un moment de crise. on ne saurait trop prendre de précautions pour encourager tous les citoyens, sans exception, à se faire enregistrer dans ladite milice bourgeoise, le Comité a arrêté qu'il commencera, dès ce soir à 8 heures, la première garde, composée des six membres du Comité, des deux majors, du sergent-major et des deux secrétaires.

DÉPOT DES ARMES

Le danger qu'il pourrait y avoir de laisser dans un seul et unique dépôt toutes les armes et munitions a déterminé le Comité a arrêter que lesdits 100 fusils seront divisés en six portions à peu près égales et chacun des six membres du Comité en prendra une



portion qu'il fera fermer dans sa maison, et. lors du partage, chaque membre se chargera du nombre fixe d'armes et cartouches qu'il fera porter chez luy.

CONSIGNE DONNÉE A LA GARDE

A été arrêté par le Comité que la consigne à donner pour le corps de garde sera, scavoir :

ART. 1

Le chef de la garde veillera à ce que personne ne sorte du corps de garde, et ne laissera passer personne par la grande route, sans l'avoir conduit au corps de garde, où l'on vérifiera son passeport, et il avertira la garde, dans tous les cas, pour les gens armés.

ART. 2

La sentinelle ne souffrira personne auprès de son poste. Elle gardera le plus grand silence pendant son service. Elle ne peut le quitter sous quelque prétexte que ce puisse être. Elle empêchera le bruit auprès du corps de garde et elle n'y laissera entrer que la garde.

ART. 3

La première patrouille sera composée de quatre hommes. Elle commencera à 10 heures, immédiatement après la retraite battue. Elle en rendra compte à sa rentrée à l'officier commandant de la garde.

Elle fera trois patrouilles par nuit et une par jour, à la volonté du commandant.

ART. 4

L'officier commandant de la garde répondra des armes consistant en onze fusils chargés avec leurs bayonnettes, fourreaux et quarante cartouches, qui resteront consignées dans le corps de garde, de poste

en poste, et l'officier commandant sera également chargé de la clef du tiroir dans lequel seront renfermées lesdites cartouches, et il maintiendra le bon ordre, comme aussi le commandant restera chargé des quatre tambours.

Art. 5

La sentinelle avertira pour le feu, et aussi pour le passage du Bon Dieu. Le commandant fournira deux hommes pour l'accompagner, commandés par un bas officier. La garde doit sortir, et mettre un genouil en terre. L'officier doit être à la droite de son détachement, sur la même ligne de la sentinelle, et fera battre aux champs s'il y a un tambour au corps de garde (1).

Art. 6

Lorsqu'on aura arrêté quelqu'un, l'officier sera tenu d'en rendre compte à l'état-major qui en rendra luimême compte au président de semaine, et celuy-cy, si le cas l'exige, au Comité, et il en fera de même pour toutes les contestations qui pourraient naître dans les corps de garde pour la police de la troupe ou autrement.

Tous les articles cy-dessus seront transcrits dans un registre et même affichés au corps de garde pour qu'ils ayent leur entière et pleine exécution.

GARDE DU COMITÉ

Du 6 août 1789, en exécution de la délibération du jour d'hier, les membres du Comité permanent, les major, sergent-major et secrétaires ont monté la garde dès hier, à huit heures de relevée

(1) On remarquera ces dispositions prises pour le passage du Saint-Sacrement, lorsqu'on portait le Viatique aux malades.



RAPPORT D'UN VOITURIER

Ledit jour, sur les quatre heures de relevée, s'est présenté au corps de garde un voiturier nommé Martin Souquet, qui a fait rapport qu'à l'auberge appelée Champallier, entre Vienne et Auberrives, au-devant de la porte de ladite auberge, il a rencontré un dragon du régiment de Monsieur (1), à cheval, armé en guerre, qui lui a crié, le pistolet à la main, de quitter la cocarde qu'il portait ; qu'au défaut, il allait lui tirer dessus. Ce voiturier lui a demandé par quel ordre ; le dragon a insisté et a arraché lui-même la cocarde qui était au chapeau du voiturier. Le rapport de ce voiturier étant accompagné de beaucoup d'autres circonstances, le Comité a trouvé à propos de le prendre en entier par écrit sur une feuille de papier séparée du présent ; ce qui a été exécuté, et ledit Martin Souquet l'a signé.

Le même jour, à la garde descendante, Monsieur de Gallier des Vausserts, garde du corps, ayant fait le service pour Monsieur son frère, membre du Comité, que des affaires ont empêché de faire lui-même, a adressé au Comité un discours en ces termes.

DISCOURS DE M. DE GALLIER DES VAUSSERTS

« Messieurs, j'ai été trop flatté de la permission que « vous m'avez donnée de m'aggréger parmi vous, pour « ne pas vous en témoigner toute ma reconnaissance. « Je viens donc, Messieurs, vous assurer que le jour le « plus agréable de ma vie est la journée que j'ai passée

(1) Louis-Stanislas-Xavier, frère puîné de Louis XVI, comte de Provence, ensuite Louis XVIII, né à Versailles en 1755, et décédé à Paris en 1824. Il émigra le 20 juin 1791.

« à partager vos travaux. Daignez m'accorder l'avan-
« tage d'apprécier ce que mon cœur sent avec tant de
« joye ».

Lequel discours, le Comité a délibéré de transcrire dans le présent registre; ce qui a été fait.

AVIS D'ANNONAY
SUR LE PILLAGE DU CHATEAU DE TERREBASSE

Du 7e août 1789, le Comité assemblé, il a été fait lecture d'une lettre d'Annonay (1), sous la date du quatre dudit, qui apprend qu'il y a eu un engagement entre un détachement de la milice nationale de Serrières soutenu d'un piquet de Saint-Rambert et d'un autre de Salaise, contre les brigands qui pillaient le château de Terrebasse.

---

(1) Voici cette lettre :

A Messieurs
Messieurs les membres du Comité permanent à Tain.

A Annonay le 4 aoust 1789 11 heures du soir.

Messieurs,

Vous aurez su sans doute l'engagement qui a eu lieu hier après-midi entre un detachement de notre milice nationale de Serrières, soutenu d'un piquet de St-Rambert et d'un second de Salaise, de votre province, contre les brigans qui pilloient le château de Terrebasse. Vous savez qu'ils ont laissé sur le carreau 22 de ces malheureux. Il est triste que le chef ait echappé, et que le carnage soit peut-être tombé sur des têtes moins coupables.

Nous pensons, Messieurs, que le détachement de Monsieur de Frimond, surtout si il est soutenu des milices nationales, purgera votre province de cette engeance.

Nous vous avons expedie ce matin par Mantelin voiturier de notre ville 7 caisses de fusils contenant 100 armes au prix de 20 livres pour la voiture; notre secretaire vous en fournira facture. Nous sommes enchantés d'avoir prevenu vos desirs.

Nous avons l'honneur d'etre avec le plus sincere et le plus respectueux attachement, Messieurs, vos tres humbles et obeissants serviteurs.

L'abbé Montgolfier commissaire.
Fournat commissaire.

EXÉCUTION DU DÉPÔT D'ARMES CY-DEVANT RÉGLÉ

Du 8ᵉ dudit, en exécution de la délibération du 5ᵉ dudit, il a été porté chez les membres du Comité une portion des fusils dont il est question, de manière qu'il s'en trouve, chez M. de Gallier quatorze, le même nombre chez M. de Pignieu, pareil nombre chez M. Jourdan, pareil nombre chez M. Bergier, treize seulement chez M Deloche et autant chez M. Belin et les dix-huit restants ont été donnés pour le service du corps de garde, chacun desdits fusils garnis de leurs bayonnettes et fourreaux. Signé :

BELIN, JOURDAN, DELOCHE, BERGIER,
DE PIGNIEU, DE GALLIER, V. DUMAS secrétaire.

PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU PRÔNE

Du 9ᵉ août 1789, d'après l'invitation qui a été faite à M. le prieur curé de cette ville (1), par le Comité permanent, de publier à son prône le procès-verbal de la Commission intermédiaire (2) de cette province, qui

(1) François-Fortunat Deloche, religieux bénédictin de l'ordre de Cluny, prieur-curé de Tain de 1741 à 1792, né en 1716 et mort en exil à Fribourg (Suisse), en 1794.

(2) Les Etats de la province de Dauphiné, qui ne s'étaient pas tenus depuis 1628, s'assemblèrent à Romans, en 1788, avec l'autorisation du Roi. En réalité, ils comptèrent trois assemblées distinctes : la première (10-28 septembre) fixa le plan de la nouvelle organisation des Etats ; la deuxième (2-8 novembre) discuta et adopta ce plan, revenu du ministère avec diverses modifications ; enfin, la troisième (1ᵉʳ décembre 1788 — 16 janvier 1789), forma à proprement parler les Etats du Dauphiné constitués sur les bases récemment établies, et élut les députés des trois ordres de la Province aux Etats Généraux convoqués à Versailles.

Avant de se séparer, les Etats du Dauphiné organisèrent une Commission intermédiaire, formée de deux membres du clergé, quatre de

invite tous les citoyens à la paix et à la tranquillité, et à seconder les efforts généreux des représentants de la nation. En conséquence, cette publication a eté faite aujourd'hui à la messe paroissiale.

PUBLICATION QU'IL SERA CÉLÉBRÉ UNE MESSE POUR LE REPOS DES AMES DES CITOYENS QUI ONT PÉRI A LA PRISE DE LA BASTILLE.

Du 10e août, M. de Pignieu, président de semaine, a conféré avec M. Seguin (1), vicaire de cette paroisse, à raison du service qui doit être fait pour le repos des âmes des généreux citoyens qui ont péri à la prise de la Bastille : il a été convenu que ce service sera célébré mercredy à dix heures du matin ; qu'en conséquence, demain onzième du courant, il sera annoncé au son de la caisse par le valet de la ville, dans les places, lieux et carrefours accoutumés, avec invitation à tous les bons et loyaux patriotes d'y assister.

INFORMATION PRISE POUR FIXER LE PRIX DU PAIN

Du même jour, le Comité toujours inquiet de la subsistance des citoyens de cette ville a fait appeler devant lui les srs Rey et Françon boulangers, pour prendre des instructions sur le prix des grains, et,

---

la noblesse, et six du tiers états, y compris deux procureurs généraux-syndics. Cette Commission intermediaire etait ainsi qualifiée parce qu'elle devait continuer les Etats d'une session à l'autre, soit au 1er novembre de chaque année. Elle devait siéger en permanence à Grenoble. — Elle disparut avec les Etats provinciaux et toute l'administation de l'ancien régime.

(1) Simon Seguin, né en 1746, vicaire de Tain, de 1773 à 1792 prêta serment à la Constitution civile du Clergé. Devenu curé constitutionnel d'Annonay, il livra ses lettres de prêtrise en 1794. Après le Concordat, il fit sa soumission à l'Eglise et devint curé de Tain (1803). Il y mourut en 1816.

après mûre délibération, M. Jourdan, premier échevin de cette ville, toujours zélé pour le bien public, s'est chargé d'écrire à la municipalité de Romans pour prendre des instructions relatives à cet objet, et, après les avoir eues, le Comité se propose de fixer au pain un prix qui concilie les intérêts du public avec des salaires qui sont dus avec une justice exacte aux boulangers.

LE SIEUR MORETY CHARGÉ DE REMETTRE LE DRAPEAU DANS LA SALLE DU COMITÉ ET D'AVOIR SOIN DES FUSILS DÉPOSÉS CHEZ LES MEMBRES DU COMITÉ.

Il a été délibéré aussi que le sieur Morety, sergent-major attaché au Comité, remettra le drapeau dans la salle dudit Comité, pour y rester en dépôt.

De plus, il a été delibéré que le sieur Morety aura soin et mettra en état tous les trois mois les fusils déposés chez les membres du Comité, et qu'à cet effet, au premier entretien auquel il procédera, la fixation de ses salaires sera établie par le Comité.

RÉCEPTION DE L'ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 4e AOUT ET DE LA PROCLAMATION DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE PUBLIÉE AU PRÔNE ET AFFICHÉE.

Du 12 à neuf heures du matin, M. Chalamel député aux Etats de cette province a été chargé par la Commission intermédiaire de faire passer, sans délai, à toutes les communautés de son arrondissement, une lettre adressée à MM. les Curés, en date du 7 du courant, plus les articles de l'arrêté de l'Assemblée nationale du 4 de ce mois, et encore une proclamation des Commissions des Etats de cette province du 6 du même mois. En conséquence, le sieur Chalamel en a adressé des exemplaires au Comité permanent de cette ville qui, en ayant pris lecture, a délibére que M. le prieur curé de cette ville

sera invité de faire lecture au prône de la proclamation des Etats de cette province et qu'elle sera affichée aux endroits accoutumés. Le Comité a en outre délibéré que, conformément à ladite proclamation, il sera fait une recherche et dressé un rolle de tous ceux qui se sont absentés de cette communauté depuis le 28 juillet dernier sans cause légitime, et que, s'il y a lieu, le dit rolle sera envoyé à MM. les procureurs généraux-syndics de la province, à quel effet, M. de Pignieu, président de semaine, et M. Jourdan premier échevin, aviseront aux moyens de faire faire ledit rolle.

PUBLICATION DU PRIX DE LA VIANDE SUIVANT LE BAIL A FAIRE

De plus, il a été délibéré que le prix de la viande, qui a été fixé à cinq sols six deniers, sera de nouveau publié, à la réquisition de MM. les échevins de cette ville, et que défenses seront faites par la même publication à toutes personnes d'entrer dans les vignes pour y ramasser de l'herbe, à peine de confiscation et amende.

OFFRE DE MÉDIATION DU COMITÉ POUR TERMINER LES PROCÈS ET DIFFÉRENDS

Le Comité a de plus délibéré que le plus grand acte de bienfaisance qu'il puisse exercer dans les circonstances actuelles est d'offrir sa médiation à tous les citoyens de cette ville qui pourraient avoir des différends entre eux, et que son plus grand désir sera toujours de concourir, autant qu'il sera en lui, à maintenir la paix et la tranquillité parmi ses concitoyens et ses freres.



CÉLÉBRATION DU SERVICE POUR LE REPOS DES AMES DES CITOYENS MORTS A LA PRISE DE LA BASTILLE ET AUMÔNE FAITE EN CONSÉQUENCE.

Du treize août. — Le Comité assemblé à trois heures de relevée, il a été rendu compte que le service pour le repos des généreux citoyens qui ont péri à l'assaut de la Bastille a été célébré hier à dix heures du matin, et qu'il a été fait une quête pour les pauvres de cette ville, qui a été distribuée à la porte de la salle du Comité. Il a été délibéré que M Bergier demandera à M. Seguin, vicaire, les frais et dépenses qu'a pu occasionner ce service et qu'il voudra bien le charger de témoigner à M. le curé, et autres ecclésiastiques qui ont concouru à la célébration de ce service, la reconnaissance du Comité.

PUBLICATION DU PRIX DE LA VIANDE.

En vertu de la délibération du jour d'hier on a fait la publication du prix de la viande. Défenses ont été faites d'enlever aucune herbe dans les vignes à peine de confiscation et d'amende.

COPIE DE LETTRE EN RÉPONSE A CELLE DE SAINT-VALLIER

Du même jour. Le Comité a répondu à la lettre du Comité de Saint-Vallier sur des instructions à prendre. Ladite lettre et la réponse du Comité de Tain ont été déposées dans la liasse des papiers du Comité.

PLAINTES CONTRE Me PASCAL PAR CATHERINE FAYOLLE, ELIZABETH BILLE VEUVE D'ÉTIENNE MERLE, PIERRE DEFÉLIX, HONORÉ POURRET ET AUTRES.

Du même jour. Catherine Fayolle, veuve d'Alexis Aubenière, Elizabeth Bille, veuve d'Etienne Merle,

Pierre Defélix, Honoré Pourret et autres, s'étant présentés au Comité le jour d'hier pour réclamer sa médiation et porter des plaintes contre Mᵉ Pascal notaire et procureur fiscal sur différents objets, il fut arrêté qu'il serait dressé procès-verbal séparé du présent qui serait signé par chacun des plaignants qui le savent faire et mention de ceux qui se trouveraient illitérés. Ce qui a été exécuté.

PROCÈS-VERBAL DES DIRES DU SIEUR SALANARD AU SUJET DE LA RENTE DUE A LA COMMUNAUTÉ.

Du même jour. Sur le refus fait par Pierre Salanard. acquéreur d'une maison de la directe de la communauté et asservie à une rente de deux cent quatre-vingt cinq livres à son profit, le Comité l'a fait avertir de se rendre dans la présente salle pour dire cause de son refus. Auquel avertissement ledit Salanard ayant déféré, il a été dressé un procès-verbal séparé de ses réponses aux interrogations qui lui ont été faites ce jourd'huy, qu'il a signé.

PROCÈS-VERBAL CONTENANT LA REPRÉSENTATION D'UN INVENTAIRE DANS LEQUEL SE TROUVE UN EXTRAIT DE LA VENTE QUI ÉTABLIT LA RENTE DUE A LA COMMUNAUTÉ, LEQUEL EXTRAIT EST ENTRE LES MAINS DE Mᵉ PASCAL QUI A REFUSÉ DE LE REPRÉSENTER.

Du 14ᵉ août. Le Comité ayant été instruit que le sieur Marion. négociant. avait entre les mains un inventaire de quelques papiers de M. de Ladevèze, parmi lesquels se trouvait un extrait de la vente passée par la communauté à sieur François Salanard. au mois d'août 1712. établissant la rente due à la communauté. au bas duquel inventaire Mᵉ Pascal a passé décharge desdits papiers à M. de Ladeveze ; il a fait avertir ledit

sieur Marion à l'effet de représenter ledit inventaire et décharge, auquel avertissement ayant déféré, de même qu'à la représention de cette pièce, il a été dressé tout de suite du tout un procès-verbal séparé, signé dudit sieur Marion.

Du 15e dudit. Il ne s'est rien présenté à délibérer Et avons signé :

PIGNIEU, président. DELOCHE, BELIN. BERGIER, JOURDAN.

Du 16e. Il ne s'est rien présenté à délibérer.

L'OFFRE DE MÉDIATION DU COMITÉ AFFICHÉ.

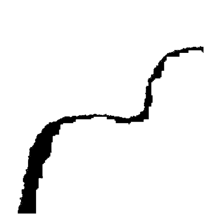
Du 17e. Le Comité après avoir pris lecture de l'arrêté du douze concernant l'offre de notre médiation à tous les citoyens de cette ville, il a été délibéré que le susdit arrêté du 12e sera affiché et publié, afin qu'il parvienne à la connaissance du public.

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT Me PASCAL NOTAIRE.

Dudit jour. Un des Messieurs du Comité ayant observé que le sieur Seigneuret était allé la veille à Tournon et avait eu une longue conférence avec le sieur Pascal qui s'y est réfugié depuis quelques jours, il a été arrêté qu'on manderait venir ledit sieur Seigneuret, et qu'on l'inviterait à rendre compte de ce qui s'était passé entre lui et ledit sieur Pascal, dans la supposition toutefois que leur colloque pourrait avoir quelque rapport aux circonstances du moment, et dans ce dit cas qu'il en serait dressé procès-verbal séparé du présent.

FIXATION DU PRIX DU PAIN D'APRÈS LES AVIS REÇUS DE ROMANS.

Dudit jour. M. Jourdan, échevin, ayant exhibé une lettre de MM. les officiers municipaux de Romans, du



13 courant, laquelle renferme le taux du pain blanc et bis, savoir celui de première qualité à trois sols neuf deniers et le pain bis à deux sols six deniers, d'autant que l'usage de cette ville est de suivre le taux de Romans, il a été arrêté qu'on fera publier au son de la caisse, suivant l'usage, que le pain blanc sera payé à 3 s. 9 d. la livre et le pain bis à 2 s. 6 d., avec injonction aux boulangers de tenir de ces deux qualités de pain et d'en débiter à tous ceux qui se présenteront, sans pouvoir se dispenser d'avoir leur banc garni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, de démolition de leur four et de plus grande peine s'il y échoit.

PROCÈS-VERBAL POUR JOSEPH LOLIVE
CONTRE MICHEL MISERY ET DUDIT CONTRE Mᵉ PASCAL NOTAIRE.

Du 18ᵉ. Sieur Joseph Lolive, marchand, habitant de cette ville, s'étant présenté pour porter plainte contre Michel Misery, aussi habitant de Tain, relativement à une somme que ce dernier lui doit, et ledit sieur Misery s'étant légalement présenté pour donner ses moyens de défense et porter de son côté sa plainte contre sieur Ignace Pascal, notaire et procureur fiscal de Tain, il a été arrêté qu'on recevrait les comparutions et plaintes de l'un et de l'autre sur une feuille séparée du présent par eux signé.

Dù 19 août 1789, à trois heures de relevée, il n'y a rien eu à délibérer

EXTRAIT DES ARTICLES ARRÊTÉS ET DÉCRÉTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LES 4, 6, 7, 8 ET 11 AOUT 1789, PLUS UN DÉCRET DU 10ᵉ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE PUBLIÉS ET AFFICHÉS.

Du 20ᵉ août 1789, à 3 heures de relevée, dans la salle du Comité, les membres assemblés, M. Chalamel,

député aux États du Dauphiné, y a fait remettre un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale contenant les articles arrêtés, rédigés et décrétés dans les séances des 4, 6, 7, 8 et 11 août de la présente année.

Plus un décret pour l'établissement de la tranquillité publique du 10e août de la présente année, desquelles deux pièces il sera déposé un exemplaire de chacune dans la salle du Comité, d'après la délibération, et qu'en outre elles seront publiées et affichées aux lieux ordinaires.

PLAINTE DE MAGDELEINE BUISSON CONTRE Me PASCAL, NOTAIRE DONT IL A ÉTÉ DRESSÉ VERBAL

Dudit jour, demoiselle Magdeleine Buisson, veuve de sieur Alexis Beraud, s'est présentée pour réclamer contre sieur Ignace Pascal, le payement de deux comptes, l'un concernant l'hoirie de feu Me Besson, l'autre directement contre ledit sieur, sur quoi le Comité a arrêté qu'elle formerait sa plainte et comparution sur un registre séparé du présent, ce qu'elle a fait de suite.

AUTRE PLAINTE DU SIEUR LOUIS JOURDAN (1) CONTRE LEDIT Me PASCAL, DONT IL A ÉTÉ DRESSÉ PROCÈS-VERBAL

Dudit jour, sieur Louis Jourdan, négociant de cette ville, a porté plainte contre ledit sieur Pascal à raison d'un billet qu'il s'était soumis de lui faire d'une somme de 720 francs, tandis qu'il ne l'avait fait réellement que de sept-vingt et qu'il a constamment amusé ledit sieur Jourdan sur la promesse de refaire le susdit billet ou de lui en payer le montant, sur quoi le Comité a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal séparé du présent des

(1) Louis Jourdan, né en 1704 et décédé en 1791. Il était le père de Charles Jourdan, échevin et maire de Tain.

objets qui forment la plainte et réclamation dudit sieur Jourdan, duquel il résulte que la valeur dudit billet était le prix d'une action que ledit sieur Pascal a achetée dudit sieur Jourdan sur l'hoirie de feu Mᵉ Jean-Etienne Lhotellier ainsi que cela conste par les pièces produites par ledit sieur Jourdan et transcrites au bas de la comparution.

AUTRE PLAINTE DU SIEUR ANDRÉ MEYSSONNIER CONTRE LEDIT Mᵉ PASCAL NOTAIRE, DONT IL A ÉTÉ AUSSI DRESSÉ PROCÈS-VERBAL.

Du 21 août 1789, sieur André Meyssonnier, bourgeois de cette ville, s'est présenté et a porté plainte contre sieur Ignace Pascal, à raison de ce qui lui est dû par l'hoirie de feu sieur Besson. Il résulte entre autres de sa plainte que ledit sieur Pascal, quoique son procureur, a acheté son action à vil prix. En conséquence, le Comité a arrêté que la plainte du sieur Meyssonnier serait reçue par le verbal séparé du présent.

INVITATION AUX COMMUNAUTÉS VOISINES DE SE JOINDRE ET SE RÉUNIR A LA PRÉSENTE VILLE POUR LEUR DÉFENSE COMMUNE.

Dudit jour, le Comité assemblé a arrêté que M. Jourdan, un des membres du Comité et premier échevin, invitera par lettres ou autrement les communautés voisines à venir faire inscrire, sur les registres de la milice bourgeoise de Tain, toutes les personnes de leur communauté en état de porter les armes pour qu'au besoin tous puissent se réunir pour la défense commune.

ADDITION A LA CONSIGNE DE LA GARDE

Du 22ᵉ août 1789, dans la salle du Comité à trois heures de relevée, il a été délibéré d'ajouter à la consi-

gne que nul de ceux qui composeront la garde ne pourrait s'absenter ni quitter son poste que du consentement ou de l'ordre de l'officier de garde, lequel officier, avant d'être relevé, sera tenu de faire nettoyer et frotter toutes les armes du corps de garde.

LE SIEUR MORETY CHARGÉ DE FAIRE FAIRE UNE GUÉRITE

Il a été également arrêté que le sieur Morety, adjudant, est autorisé à faire faire une guérite pour mettre la sentinelle à l'abri de la pluie, et de faire venir deux caisses, attendu que celles dont on s'est servi jusqu'à ce jour sont d'emprunt et que les propriétaires les réclament.

Et ont signé : Deloche, Bergier, Pignieu, Jourdan, premier échevin et maire, Belin, Seguin, secrétaire.

Du 23e août 1789, le Comité ne s'est pas assemblé

AFFAIRE TERMINÉE PAR LA MÉDIATION DU COMITÉ

Du 24e août 1789, à trois heures de relevée, dans la salle du Comité, on a terminé amiablement l'affaire du nommé Armand, dit Blancard, habitant de cette ville, contre le sieur Marion, négociant aussi de cette ville.

RÉTRIBUTION DUE AU TAMBOUR-MAJOR DU RÉGIMENT EN GARNISON A TOURNON POUR LEÇONS PAR LUI DONNÉES AUX TAMBOURS DE LA MILICE BOURGEOISE DE CETTE VILLE.

Il a été arrêté que M. Gleyzolle réglera ce qui est dû au tambour-major du régiment de Royal-Corse pour avoir donné des leçons à quatre jeunes gens du pays, choisis pour être les tambours de la milice bourgeoise, et mondit sieur Gleyzolle prendra dans la caisse de l'état-major de quoi payer le susdit objet et en rapportera quittance.



DÉMISSION DONNÉE PAR M. DE GALLIER DE LA PLACE DE MEMBRE DU COMITÉ, CONTENUE EN SA LETTRE ÉNONCÉE CY-CONTRE.

Il a été mis sur le bureau une lettre de M. de Gallier, adressée au Comité permanent de cette ville, par laquelle il demande sa démission, ladite lettre sous la date du 19 du courant. Après en avoir pris lecture, il a été arrêté qu'elle sera déposée avec les autres papiers du Comité, et le sieur Morèty, adjudant de la milice bourgeoise, est chargé de retirer les quatorze fusils et quatorze bayonnettes, ainsi que les quatorze paquets de cartouches qui lui avaient été remis et de lui en donner bonne et valable décharge, de conformité à la demande que M. de Gallier en a faite par sa dite lettre, et les armes ainsi que les cartouches seront portées et déposées dans la salle du Comité.

Le 25 et le 26 août, le Comité ne s'est pas assemblé.

PROCÈS-VERBAL DU SIEUR MISERY FERMIER DU PÉAGE DE MGR LE PRINCE DE MONACO POUR CONSTATER LE REFUS DE PAYEMENT QUI A ÉTÉ CERTIFIÉ VÉRITABLE.

Le 27[e] août 1789, dans la salle du Comité, il a été présenté par sieur Jean-Antoine Misery un procès-verbal par luy dressé comme fermier du petit péage de Mgr le prince de Monaco, ledit procès-verbal pour constater le refus de payement des droits depuis le 5 de ce mois. Comme les faits y contenus sont de la connaissance du Comité, il a été signé comme sincère et véritable.

INVITATION, DE M. CARRIER, DE TOURNON, AU COMITÉ, DE PRÊTER MAIN-FORTE POUR PROCURER LE RECOUVREMENT DES DROITS DU ROY, ET DÉLIBÉRATION A CE SUJET.

Dudit jour, M. de Pignieu a mis sur le bureau une lettre de M. Carrier, controlleur général des fermes du



Roy à Tournon, en date dudit jour, qui invite le Comité de cette ville à prêter le secours de la milice bourgeoise pour l'acquit des droits dus au Roy; il lui annonce que la milice de Tournon se propose de donner secours et aides pour le recouvrement desdits droits.

La matière mise en délibération, le Comité de cette ville a été d'avis qu'il se prèterait volontiers aux vues de M. Carrier, mais que comme dans cette province les administrations particulières se conduisent toujours par les instructions de la Commission intermédiaire des Etats, et n'en ayant reçu aucune, elle les attendra pour se conformer au désir de la ferme générale, et le sieur de Pignieu sera chargé de faire connaître cette délibération, et la lettre du sieur Carrier a été jointe aux papiers du Comité.

REMERCIEMENT AU CLERGÉ DE CETTE VILLE QUI A REFUSÉ TOUTE ESPÈCE DE RÉTRIBUTION POUR LE SERVICE FAIT POUR LE REPOS DES AMES DES CITOYENS TUÉS A LA PRISE DE LA BASTILLE.

M. Bergier, chargé de remercier M. le prieur et autres membres du clergé, à l'occasion du service solennellement célébré dans l'église paroissiale le 13e de ce mois pour le repos des âmes de nos frères qui ont coopéré à la prise de la Bastille, a dit avoir parlé à M. Seguin, premier vicaire de cette paroisse, chargé de la fourniture du luminaire, lequel n'a rien voulu exiger pour ladite fourniture qu'il a généreusement faite, les autres membres, n'ayant également voulu rien exiger. En sorte que le Comité a approuvé tous les remerciements faits de la part de M. Bergier et est pénétré de reconnaissance de la générosité et du désintéressement du clergé de cette ville, notamment du sacrifice fait par M. Seguin premier vicaire de la paroisse.

DÉLIBÉRATION AU SUJET DES FUSILS ET CARTOUCHES DONT M. DE GALLIER ÉTAIT CHARGÉ

En exécution de l'arrêté du 24e dudit, M de Gallier a rendu les quatorze cartouches dont il était cy-devant chargé ; mais à l'égard des quatorze fusils dont il était aussi chargé il n'en a rendu que douze, ayant fourni sa déclaration qu'il lui en restait deux avec deux bayonnettes. Mais attendu que lesdits fusils appartiennent à la Communauté et qu'ils doivent tous rester déposés chez les personnes qui ont été désignées par le Comité, sans qu'aucun particulier puisse en retenir aucun sous quelque prétexte que ce soit, le Comité arrête unanimement que M. de Gallier remettra les deux fusils qu'il s'est retenu, et qu'en conséquence son chargé lui sera rendu.

AUTRE DÉLIBÉRATION AU SUJET DES TAMBOURS ATTACHÉS A LA MILICE BOURGEOISE

Dudit jour, il a été arrêté que les sieurs Bourret fils, Grégoire Pellissier, Aula fils et Jacques Aubert, tambours attachés à la milice bourgeoise de Tain, ne pourront quitter leur service que du consentement du Comité, et que s'ils abandonnent ledit service contre son gré, ils seront punis de son autorité, et tenus de rembourser chacun la quote-part de ce qu'aurait coûté pour leur apprendre à battre la caisse par le tambour-major du régiment Corse, en garnison à Tournon, avec lequel il a été convenu qu'on lui donnera vingt-quatre livres lorsque les tambours de la milice bourgeoise de Tain seront suffisamment instruits.

Et le même jour, à sept heures du soir, les membres du Comité monteront la garde.



GARDE DU COMITÉ.

Le 28ᵉ août 1789. Le Comité étant de garde, il ne lui a été rien rapporté qui aye donné lieu à délibérer.

DÉLIBÉRATION CONCERNANT Mᵉ PASCAL NOTAIRE.

Le 29ᵉ août 1789. Le Comité assemblé, M. Jourdan 1ᵉʳ échevin, un des membres du Comité, a rapporté qu'ayant eu connaissance que Mᵉ Pascal avait fait depuis peu de jours une comparution dans les registres de la municipalité de la ville de Tournon, qu'on disait avoir pour objet de se justifier au sujet des plaintes et réclamations portées contre lui devant le Comité de cette ville cy-devant enoncées et dont il a été dressé des procès-verbaux, et à cette occasion ledit sieur Jourdan ayant été en conférence avec M. Blachier, maire de ladite ville de Tournon, ce dernier lui a dit qu'en effet ledit Mᵉ Pascal avait fait une comparution dans les registres de la municipalité dudit Tournon, qui avait été reçue par le secrétaire-greffier sans la participation du corps municipal, et comme cette comparution a paru illégale audit corps municipal, il s'est assemblé pour la déclarer nulle et comme non advenue.

Ouï le rapport, le Comité arrête que la justification ne pouvant être portée qu'au lieu où les plaintes sont formées, Mᵉ Pascal sera invité de faire parvenir audit Comité sa réclamation contre les plaintes dont s'agit, avec offre d'employer sa médiation pour les faire cesser, à la commune satisfaction, s'il est possible.

Et ne s'étant présenté aucune affaire à délibérer jusqu'à ce jour les Membres du Comité ont signé :

Bergier, Deloche, Pignieu, Belin,
Jourdan échevin-maire, V. Dumas, secrétaire.

PRESTATION DE SERMENT DE LA MILICE BOURGEOISE
DE CETTE VILLE.

Du 30e août 1789. Sur l'arrêté verbal pris hier par le Comité, et en suite des ordres donnés en conséquence, la milice bourgeoise de la présente ville a été assemblée ce jourd'huy, à huit heures du matin, sur la place du port, d'où elle s'est rendue à l'église paroissiale pour prêter le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du dix du présent mois, ce qui a été exécuté avec la plus grande solennité; après quoi le saint sacrifice de la messe, auquel toute la troupe a assisté, a été célébré ; à la fin duquel on a chanté trois fois le verset : *Domine, salvum fac Regem* ». Et le prêtre, après avoir récité l'oraison, a fait la bénédiction des armes ; en suite de tout quoi, la troupe s'est retirée dans le même ordre qu'elle était arrivée, et avant sa séparation elle a proclamé les membres du Comité permanent colonels généraux de ladite troupe, et promis d'obéir aux officiers majors et autres qu'ils se sont choisis, en s'écriant : *Vive la Nation*, *Vive le Roy*, *Vive la Loi*.

SUIT LA TENEUR DU SERMENT :

Nous, en présence du Juge suprême des Nations et des Roys, jurons et promettons aux Chefs et Officiers que nous nous sommes choisis de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens et contre la perturbation du repos public, jurons d'être fideles a la Nation, au Roy et à la Loi et à la Commune de notre ville, de ne point quitter leur drapeau, de verser jusqu'à la derniere goutte de notre sang pour la defense de notre commune patrie et de notre Roy citoyen, et, en cas d'infraction de notre part,

nous nous soumettons tous de cœur et d'âme aux peines que peuvent mériter de pareils forfaits. Ainsi Dieu nous aide !

AFFAIRE TERMINÉE POUR LA MÉDIATION DU COMITÉ.

Du 1er septembre 1789. Le nommé Robin, serrurier et le nommé Bourguignon, jardinier, s'étant présentés au Comité duquel ils ont requis la médiation pour terminer un différend qu'ils ont ensemble, ledit différend a en conséquence été définitivement terminé au moyen de la médiation dudit Comité.

MAIN-FORTE A PRÊTER PAR LA MILICE BOURGEOISE POUR LE PAYEMENT DES DROITS DU ROY.

Du 3 septembre 1789. Le Comité assemblé d'après la convocation ordinaire ; en conséquence de la lettre de M. le chevalier du Bouchage, procureur général syndic de la province, il a été délibéré que la milice de cette ville prêterait son service pour l'acquit des droits établis en faveur du Roy, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait ordonné autrement, et ladite lettre a été deposée dans les papiers du Comité.

DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA CHASSE ET LA CONSERVATION DES RÉCOLTES PENDANTES.

Dudît jour. Sur les plaintes faites par divers propriétaires que, depuis quelque temps, plusieurs particuliers ou plutôt plusieurs fils de famille, vont journellement à la chasse, la plupart avec des chiens, et qu'ils causent des dommages réels soit en entrant dans les vignes avec leurs chiens, soit en prenant des raisins au prétexte que la chasse est permise, il paraît de la dernière conséquence d'obvier à de pareils abus, d'instruire le public que la faculté de chasser dans son propre fonds

ne donne pas celle de chasser dans celui d'autrui ; d'ailleurs encore ce n'est pas dans le moment des récoltes pendantes qu'on doit tolérer la chasse, il échoit conséquemment de délibérer sur se sujet.

Le Comité a arrêté qu'on fera publier dans le jour défenses à toutes personnes de chasser dans le fonds d'autrui, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de dix livres d'amende, et d'en être informé, comme aussi de laisser sortir les chiens et courir dans la campagne qu'ils n'ayent un bâton pendu au col pour que lesdits animaux ne puissent pas entrer dans les vignes, et dans le cas où lesdits chiens seraient trouvés dans les vignes, permis à chaque particulier de les tuer. Et attendu qu'il s'agit de fait de police, le présent sera exécuté nonobstant opposition, appellation et autres empêchements quelconques, néanmoins sans y préjudicier, et sera au surplus publié et affiché pour que personne n'en pretende ignorance.

Le 4 septembre 1789. Le Comité ne s'est pas assemblé.

Le 5 septembre 1789. Les membres du Comité se sont assemblés sans qu'il se soit présenté aucune affaire et ils se sont retirés après avoir signé le présent :

Pignieu, Jourdan échevin-maire,
Deloche, Belin, Bergier,
Seguin, secrétaire.

Le 6 septembre 1789. Le Comité ne s'est pas assemblé.

Le 7 septembre 1789. Le Comité a déclaré que quoiqu'il ne signe ses délibérations que le samedi de chaque semaine, néanmoins il entend que les signatures apposées aux délibérations de ce jour là sont confirmatives et approbatives de toutes les délibérations précédentes prises dans chaque semaine.

DÉCLARATION DE M. DELOCHE QU'IL A BESOIN D'ACHETER POUR SON MÉNAGE 30 SETIERS DE BLÉ.

M. Deloche. un des membres du Comité, observe que la récolte du grain dans cette paroisse a été en général très modique et qu'en son particulier il, lui en manque la moitié des années précédentes, ce qui le met dans le cas de faire l'emplète de plus de trente setiers de grains pour complèter ses provisions, vu sa nombreuse famille ; en conséquence il se propose de les acheter dans une paroisse voisine, au moins dans la quantité sus énoncée. Mais comme dans ce moment de trouble il pourrait se trouver quelques personnes mal intentionnées qui peut-être sémeraient des soupçons dans le public et feraient passer mondit sieur Deloche pour un accapareur de grains. il requiert que le Comité aye à prendre voix instructive sur le contenu au présent exposé et a signé :

DELOCHE

Le Comité ayant une parfaite connaissance du peu de grain que ledit M. Deloche a récolté cette première année, et qu'il a besoin de vingt setiers froment et dix setiers seigle pour la provision de sa maison, il peut en faire l'emplète partout où il trouvera bon, et faire transporter chez lui sans qu'on puisse lui rien imputer à cet égard, et qu'il lui sera donné à sa réquisition un extrait du présent arrêté.

DÉCLARATION DE M. BELIN, JUGE DE MERCUROL ET LARNAGE, DONT L'EXERCICE EST DANS CETTE VILLE, QU'IL RENDRA GRATUITEMENT LA JUSTICE SUIVANT LE VŒU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. Belin. membre dudit Comité, juge seigneurial des communautés de Mercurol et Larnage, dont la

justice s'exerce dans la présente ville, instruit que l'article 4, du nombre de ceux arrêtés et décrétés par l'Assemblée nationale les 4 et autres jours du mois d'août dernier, dispose que les justices seigneuriales sont supprimées, et néanmoins que les officiers de ces justices, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il aye été pourvu à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire, et l'article 7 que la justice sera rendue gratuitement, lesquelles dispositions ont occasionné dans lesdites justices une cessation absolue de poursuites tant des procès pendants que de ceux à naître, par l'espoir sans doute qu'en les différant les justiciables obtiendraient une justice gratuite; mais, considérant que l'interruption de la justice, quelle qu'en soit la durée, peut causer des abus préjudiciables et faire naître quelques désordres, ledit M. Belin, pour concourir autant qu'il peut au maintien de la paix et union entre les habitants desdites justices, déclare, suivant le vœu de l'Assemblée nationale, qu'il rendra, dès à présent, la justice gratuitement aux justiciables desdites communautés, et pendant tout le temps qu'il sera en droit d'exercer les fonctions des offices de judicature dont il est pourvu; laquelle déclaration sera publiée et affichée dans lesdites communautés. Et attendu que la justice s'exerce dans la présente ville, ledit M. Belin requiert le Comité, s'il le juge à propos, de la faire de même afficher dans ladite ville.

Et a signé : Belin

Lecture faite dudit comparant et offre dudit sieur Belin, le Comité reconnait les sentiments d'équité et de justice dont est animé ledit sieur Belin et lui témoigne la reconnaissance publique de son patriotisme et que la déclaration mentionnée dans cet arrêté sera affichée dans la presente ville.

DÉLIBÉRATION POUR DÉFENDRE LES DÉMARCHES, ÉCRITS ET PAROLES CONTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI PEUVENT ALTÉRER LA CONFIANCE QU'ON DOIT AVOIR EN ELLE SOUS LES PEINES Y PORTÉES.

Sur le rapport fait par un des membres du Comité qu'il se répand journellement des propos et même des écrits tendant à altérer la confiance qu'on doit avoir en l'auguste Assemblée des représentants de la Nation et alarmer les citoyens crédules, ce qui est un obstacle au rétablissement du calme et de la tranquillité publique.

La motion mise en délibération, le Comité a arrêté de faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucunes démarches, de répandre par écrits ou par paroles aucunes choses contre la majesté de l'Assemblée nationale et qui puissent altérer la confiance que la Nation doit avoir en elle, à peine d'être dénoncées comme perturbateurs du repos public, aux représentants de la France, et le Comité a arrêté que le présent sera publié et affiché en la présente ville.

NOTE D'UN MANDAT DONNÉ POUR PAYER VINGT-QUATRE LIVRES DE POUDRE.

Dudit jour. Le sieur Morety ayant fait venir de Tournon vingt-quatre livres de poudre, le 28 juillet dernier, dont il avait fait reconnaissance pour le paiement de laquelle il a été donné un mandat en faveur du sieur Meyssonnier, marchand de cette ville, de la somme de 48 francs, le Comité, reconnaissant la nécessité de cette dépense qui avait pour objet de se mettre en défense ledit jour qu'elle reçut de différents

endroits des nouvelles alarmantes, a donné audit sieur Meyssonnier un mandat de la somme de 48 livres sur le sieur Pélissier, ancien collecteur, sous la date du 27 août dernier, pour acquitter celui tiré à son profit.

LETTRES DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE QUI APPROUVENT LES SOINS ET ARRANGEMEMTS PRIS POUR PRÉVENIR LES ÉMEUTES ET ASSURER LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Du même jour. Un des membres du Comité a dit que dès la fin du mois de juillet dernier il a écrit à la Commission intermédiaire et lui a donné connaissance des arrangements et soins pris dans cette ville pour prévenir les émeutes et assurer la tranquillité publique, et qu'il en a reçu deux lettres, sous la date des 8 et 10 août dernier, qui contiennent une approbation de ce qui a été fait par cette ville pour parvenir à l'objet qu'elle s'était proposé, et, pour en faire apparoir, il remet lesdites deux lettres qui sont jointes à la liasse.

Du 8. Le Comité n'a rien eu à délibérer.

Du 9. Idem.

PROCLAMATIONS DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE DES 28 ET 30 AOÛT 1789, CONCERNANT LE PAYEMENT DES IMPOSITIONS ET LE COMMERCE DES GRAINS, AFFICHÉES.

Du 10. M. Chalamel, député aux Etats provinciaux, a fait remettre au Comité deux proclamations de la Commission intermédiaire en placard, pour être affichées ; la premiere sous la date du 28 août dernier, concernant le payement des impositions royales, et la seconde concernant le commerce des grains du 30 du même mois ; lesquelles deux proclamations ont été en conséquence affichées le jour d'hier.



COMPTE DUDIT SIEUR MEYSSONNIER, DE POUDRE, PLOMB, ET MANDAT DÉLIVRÉ EN PAIEMENT.

Dudit jour, 10 septembre 1789. M Meyssonnier, négociant de cette ville, a présenté un compte de la poudre, plomb et autres objets fournis pour la Communauté le 28 juillet, jour de l'alarme, pour se mettre en état de défense. Ledit compte vise par le président du Comité en service, montant en tout cent-neuf livres deux sols, pour le paiement de laquelle somme il lui a été donné mandat sur le sieur Salanard, ancien collecteur, à compte de ce qu'il reste devoir par le reliquat de son compte.

Du 11 dudit mois. Le Comité n'a rien eu a délibérer.

LETTRE DE VIENNE AU SUJET DE L'ARRESTATION D'UN NOMMÉ MARTIN ET LA RÉPONSE QU'IL A ÉTÉ FAITE.

Du 12 septembre 1789. M. le chevalier de St-Romain, de Vienne, a écrit au Comité de cette ville, par sa lettre du 8 courant, de vouloir faire traduire à Saint-Vallier le nommé Martin qu'il croit avoir été arrêté en cette ville, pour de là le faire conduire à Vienne ; et il luy a été répondu sur le champ qu'il n'a été arrêté personne en cette ville.

GUÉRITE

Du même jour Le Comité ayant délibéré cy-devant qu'on ferait faire une guérite pour la sentinelle, elle a été en conséquence faite et placée par le sieur Delas, menuisier, auquel il a été donné ce jourd'hui un mandat de la somme de dix-huit livres sur le sieur Salanard, ancien contrôleur, pour le payer.

CONSIGNE POUR LES GRAINS

Du même jour. Il a été délibéré que conformément aux dispositions portées par la proclamation du 30e août dernier de la Commission intermédiaire concernant le commerce des grains, il sera consigné à la garde de ne laisser passer aucun blé ni farine dans les provinces etrangères, qu'à la charge et condition de rapporter un certificat que lesdits blés auront été achetés dans des marchés de la province aux heures fixées par la police desdits marchés des municipalités où lesdits blés auront été achetés.

FOIRES ET MARCHÉS.

Du même jour La Communauté de cette ville ayant obtenu des lettres patentes sous la date du mois de février 1606, duement enregistrées au parlement de Grenoble, suivant l'arrêt sur registre du 19 juin 1722, portant établissement de deux foires, l'une le 20e janvier et l'autre le 15e novembre, et encore d'un jour de marché par semaine indiqué au mercredi, lequel établissement, suivant lesdites lettres patentes, doit être gardé, observé et entretenu perpétuellement et à toujours.

Le Comité, considérant que l'exécution de l'établissement serait un tres grand avantage pour cette ville, a délibéré qu'il sera mis des affiches dans toutes les communautés voisines et autres lieux qui seront jugés nécessaires pour en donner connaissance au public.

Et ont signé : Belin, Pignier, Jourdan, Bergier, Deloche, Seguin, secrétaire.

Du 13 septembre 1789. Il n'y a rien eu à délibérer.

Du 14 septembre dudit. Il n'y a rien eu de même à délibérer.

RÈGLEMENT DE LA MILICE.

Du 15 dudit, à trois heures de relevée, dans la salle du Comité où les membres s'assemblent en la manière accoutumée, M. de Pignieu président a remis la formation du corps de la milice nationale et citoyenne de cette ville, où est joint un règlement provisionnel jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en aye autrement ordonné, lequel règlement et formation après sa perfection sera clos, arrêté et signé par les membres du Comité.

Dudit jour, il a été délibéré de faire afficher pour avertir le public qu'on recevra dans la salle du Comité, le dix-neuf du courant, toutes les offres qui seront faites pour l'enlèvement des matériaux qui obstruent le chemin tendant de la porte de la Bâtie à la grande route.

MÉMOIRE DE SIEUR LOUIS RÉAUX, DE GERVAND

Dudit jour, a comparu sieur Louis Réaux, de Gervand, ménager dudit lieu, qui a présenté au Comité un mémoire signé de lui et écrit de sa main sur trois feuilles de papier ordinaire, contenant des réclamations et plaintes contre le sieur Pascal ; il demande l'intercession du Comité pour lui rendre justice. Le Comité, ayant égard à sa réclamation, a délibéré de prendre en considération son mémoire, et qu'il restera déposé dans les papiers du Comité.

Et a ledit sieur Réaux signé : RÉAUX

Le 17 septembre 1789, à trois heures de relevée, dans la salle du Comité où les membres s'assemblent en la manière accoutumée, a été délibéré que, quant aux certificats à donner aux ouvriers qui passent dans cette ville tant en montant qu'en descendant, lesdits certificats seront visés, à la charge, par eux de vuider

la province dans trois jours, à moins qu'ils ne trouvent à s'occuper de leur état dans quelque ville de la province.

Le 18 septembre 1789, le Comité assemblé en la manière accoutumée, il n'a été présenté aucun objet à délibérer.

LETTRE DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE
RELATIVE AU SIEUR PASCAL

Le 19 septembre 1789, M. Jourdan, échevin-maire, a présenté au Comité une lettre de MM. de la Commission intermédiaire de cette province relative au sieur Pascal, procureur fiscal : il a offert de la déposer dans les papiers du Comité, ce qui a été fait.

RÉPONSE DU COMITÉ JOINTE A LA LETTRE PRÉCÉDENTE

Le même jour, le Comité a délibéré la réponse suivante dont copie est remise dans les papiers du Comité.

COMPTE DE M. BERGIER DUROUSSET, MAJOR

Dudit jour, M. Bergier Durousset, major de la milice de cette ville, a rendu compte de l'emploi d'un mandat de cent livres qu'on avait tiré sur sieur Jean Salanard, syndic receveur, dont il a remis toutes les pièces acquittées au nombre de cinq pièces, cotées depuis n° 1 jusqu'à n° 5. Il en résulte qu'il reste débiteur de seize sols qu'il a remis au sieur Morety, quartier-maître. Et il sera remis extrait du présent arrêté à M. Bergier Durousset pour lui servir de décharge, à sa réquisition et toutes lesdites pièces ont été remises dans la liasse des autres papiers du Comité.

Dudit jour, il a été rendu compte de la transgression faite par le sieur Bret, lieutenant en premier, commandant la garde de ce jour, à la consigne donnée à la

garde de cette ville, relativement à la sortie des grains de cette province. Il a été délibéré qu'on prendrait des renseignements sur ce fait, pour y être ensuite statué suivant que les circonstances l'exigeront, et que, même le cas y échéant, il en sera rendu compte à la Commission intermédiaire.

Signé : PIGNIEU, président, JOURDAN, échevin-maire, DELOCHE, BERGIER, BELIN, SEGUIN, secre.

DÉCISION MILITAIRE

Du 20 septembre 1789, dans la salle du Comité, le Comité assemblé à trois heures de relevée, à laquelle assemblée ont été invités MM. les major, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant des trois compagnies de la milice bourgeoise pour statuer sur la transgression faite par le sieur Bret à la consigne dont il a été rendu compte le jour d'hier, et ouï, sur les faits dont s'agit, le sergent et les fusilliers de la garde que le sieur Bret commandait, le Comité conjointement avec lesdits sieur Bret coupable de la transgression dont il est accusé et de manquement à ce sujet envers M. de Pignieu, commandant de semaine. Pour réparation de quoi lesdits officiers conjointement avec le Comité, usant d'indulgence, ont condamné ledit sieur Bret à faire à mon dit sieur de Pignieu, en plein Comité, des excuses, avec déclaration qu'en cas de récidive, il sera puni suivant la rigueur des ordonnances.

Signé : DELOCHE, commandant-colonel, BERGIER, lieutenant-colonel, JOURDAN, échevin-maire, BERGIER DUROUSSET, major, BELIN, SALANARD, GUEYZOLLE, MONNET, POCHON, JOURDAN, fusillier, J. MIZERY, RICHARD, MARION, MORETTY, REVOL.

Lundi 21, mardi 22, mercredi 23 septembre, il n'y a rien eu à délibérer.

OFFRES FAITES PAR DES PARTICULIERS POUR ACHETER LES PARTIES DE TERRAIN OCCUPÉES PAR LES MURS DE VILLE.

Jeudi 24 septembre 1789, dans la salle du Comité, on a présenté des offres faites par trois différents particuliers : les sieurs Seguin dit Boutezon, Pascal, laboureur et Pierre Girard, pour acheter, de la communauté, les parties de terrain occupées par les murs de ville, lesquels murs se sont écroulés. Ils demandent également qu'on leur adjuge les matériaux, chacun en droit soi. Sur quoi il a été arrêté, à la diligence de Messieurs les échevins : le corps municipal sera convoqué dimanche prochain compté 27e du présent, à l'effet de délibérer conjointement avec les membres du Comité sur les susdites offres faites.

Vendredi 25 septembre, il n'y a eu aucune affaire

Samedi 26 septembre, il y a eu trois plaintes, parties, l'une de la part du sieur Soutizon et de Dlle Dorothée sa fille, contre le sieur Vial et son épouse, marchand colporteur ; la seconde, de la part de Pourret, cordonnier, contre le sieur Seigneuret ; la troisième de la part d'Antoine Duc, contre Seguin dit Boutezon et Chatron. Mais comme les parties adverses de chacun des plaignants sont absentes, leurs affaires ont été renvoyées à une prochaine séance du Comité.

Dudit jour, il a été tiré un mandat en faveur du sieur Morety, quartier-maître de la milice bourgeoise, sur le sieur Salanard, syndic receveur, de la somme de soixante douze livres pour dépenses faites ou à faire, et il sera tenu de rapporter les acquits de l'emploi de ladite somme.

Et ont signé Deloche, Bergier, Jourdan, échevin-maire, Pionieu, Belin, Seguin, secre.

Du 27, du 28 et du 29 septembre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

LETTRE DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

Du 30 septembre 1789, il a été fait rémission au Comité d'une lettre de la Commission intermédiaire, adressée aux officiers municipaux de cette ville en date du 28e du courant, relativement aux réclamations dudit sieur Pascal. Lecture faite de ladite lettre, il a été délibéré qu'on y répondra incessamment. Ladite lettre a été jointe aux papiers du Comité (1).

Dudit jour, une autre du Comité de Saint-Vallier concernant un transport de farine ; ensemble la réponse faite par le président du Comité à ladite lettre, et un certificat constatant à qui appartenait ladite farine, le tout remis dans les papiers du Comité.

Du 1er octobre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

Du 2 dudit, il a été tenu une assemblée du corps municipal renforcé du Comité, ou il a été nommé des experts pour la vérification des vignes.

Du 3 dudit, il a été délibéré que la milice nationale des citoyens de Tain s'assemblera demain dimanche à neuf heures du matin pour procéder à un remplacement à faire d'officiers dans la troisième compagnie et pour, de suite, aller à la messe en corps

Signé : BERGIER, DELOCHE, PIGNIEU, BELIN, JOURDAN

Du dimanche 4e octobre, il n'y a eu aucune affaire.

Du 5e octobre, il a été arrêté de répondre à la lettre de Messieurs de la Commission intermédiaire du 28e du passé, dont ci-après copie.

---

(1) Nous n'avons pu la retrouver.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE LE 5 OCTOBRE 1789
A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX SYNDICS
DES ÉTATS DE LA PROVINCE.

Messieurs. C'est en suite d'une délibération du Comité de cette ville, qui a offert sa médiation pour terminer tous les différends entre les citoyens, dans le but de maintenir entre eux la paix et la tranquillité, qu'on a consigné dans les registres les plaintes contre le sieur Pascal dont il est parlé dans notre réponse à l'honneur de votre lettre du 16e passé La nature de ces plaintes (on ne parle que de celles qui sont prouvées) est : 1° une double exaction pour une même affaire ; 2° refus de restituer une somme indûment reçue ; 3° des achats d'actions litigieuses, pendantes devant la justice où il postule en qualité de procureur, à des prix modiques qu'il n'a pas payés, le tout accompaqné d'ailleurs de circonstances aggravantes.

Il est de plus coupable envers la Communauté d'avoir voulu lui faire perdre une rente annuelle avec directe de 285 livres, affectée sur une maison dépendante de l'hérédité de la veuve Salanard, acquise depuis peu par le nommé Salanard, marchand, dudit sieur Pascal qui a lui-même acquis, par vente privée, tous les biens de cette hérédité, et d'empêcher ce dernier acquéreur de payer les lods et les arrérages de ladite rente due de quatre années, ayant prouvé par écrit que le sieur Pascal était dépositaire, au temps de cette vente, d'un extrait en forme de titre qui établit ladite vente dont l'original est égaré.

Il y a d'ailleurs journellement des plaintes contre ce notaire et procureur sur le refus, dit-on, qu'il fait de rendre aux parties les papiers dont il est détenteur, et à ce sujet nous avons dit et disons aux dites parties

qu'elles doivent se pourvoir à la justice pour se faire restituer les papiers qu'elles demandent, parce que la médiation que nous avons offerte n'a pu avoir pour objet que d'engager les parties à terminer leurs différends à l'amiable. Nous aurions même pris ce parti à l'égard des plaintes dont on nous a rendus dépositaires, attendu l'absence du sieur Pascal, si nous n'avions été forcés de les enregistrer pour calmer la fureur à laquelle le peuple se portait alors contre lui, et il n'ignore pas sans doute les soins que nous avons pris pour y parvenir, et qu'il n'est pas en notre pouvoir de lui assurer le succès de ses réclamations, c'est-à-dire son retour chez lui sans danger, quoique nous ne cessions pas de veiller au maintien de l'ordre public et a la sûrete individuelle de tous les citoyens. Nous sommes avec respect, etc

Dudit jour, il a été arrêté que les membres du Comité monteront la garde ce jourd'hui à six heures du soir.

Du mardi 6 octobre 1789, sur les plaintes portées par Jean Tournier et autres contre le sieur Robin, religieux Augustin (1), il a été dressé un procès-verbal par eux signé, au bas duquel le Comité a pris une délibération sur les faits y contenus.

Dudit jour, arrêté que la garde citoyenne est suspendue dès ce jour jusqu'à nouvel ordre, et cependant la retraite continuera d'être battue tous les jours à neuf heures du soir, après laquelle l'officier de garde, suivant l'ordre établi, sera tenu de faire des patrouilles, pendant la nuit, aussi répétées qu'il le jugera à propos, avec la moitié de sa division ; et le lendemain le sergent

(1) Gilbert Robin, religieux Augustin à Vienne (Isère), né à Tain en 1739 et y décédé en 1807, se déprêtrisa en 1794 et fit sa soumission à l'Eglise au moment du concordat. C'était un esprit mal équilibré.

de la division fera le même service avec le restant de ladite division, et ainsi successivement, le tout sans discontinuation du service du Comité.

Les officiers de garde resteront chargés seulement de quatre fusils, d'une caisse, de la lanterne, et des clefs tant du tiroir que de la porte du corps de garde.

Du 7e octobre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

Du 8e dudit, le Comité assemblé à l'heure accoutumée, MM. les officiers de l'Etat major, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de la milice nationale et citoyenne de la présente ville ayant été invités de se rendre à cette assemblée pour délibérer sur le refus fait par le sieur Bret, lieutenant en premier de la première compagnie de ladite milice, d'exécuter le jugement rendu le 20 du mois de septembre dernier contre lui au sujet de la transgression à la consigne qui lui avait été donnée, de laquelle il a été déclaré coupable par ledit jugement, duquel il lui a était fait lecture au moment où il fut rendu, et qu'il promit d'exécuter à la première séance du Comité, ce qu'il a depuis constamment refusé d'exécuter; et même il a déclaré publiquement qu'il ne l'exécuterait point, et, ce qui constate la persévérance de son refus, c'est qu'il a manqué de se rendre à la présente assemblée où il a été averti de se rendre. La matière de nouveau mise en délibération, il a été d'abord délibéré de savoir s'il est expédient d'envoyer chercher ledit sieur Bret pour l'entendre avant de procéder à un nouveau jugement. Sur quoi les voix ayant été recueillies, la pluralité a été qu'on procédât a un nouveau jugement sans l'envoyer chercher.

Et de suite, ayant procédé audit jugement, tous les susdits officiers assemblés, ensemble les membres du Comité, ont déclaré ledit sieur Bret coupable de transgression formelle à la consigne dont il avait été chargé,

de plus encore du refus constant qu'il a fait d'exécuter le jugement rendu contre lui le 20 du mois de septembre dernier, ce qui est une cumulation de fautes, pour réparation desquelles lesdits officiers et membres du Comité ont unanimement cassé ledit sieur Bret, l'ont déclaré incapable de servir dans la milice, et en conséquence, inhibitions lui seront faites d'en porter l'uniforme, sous telles peines qu'il échoira. Et le présent jugement sera lu à la première assemblée de la milice.

Ont signé : JOURDAN, président ; BERGIER DUROUSSET, major ; BELIN ; GLEYZOLLE, major en second ; SALANARD ; MONNET ; MARION ; JOURDAN fils (1) ; J. MIZERY ; V. DUMAS ; J. MONIER (2) : REVOL ; RICHARD ; POCHON ; SEGUIN, lieutenant en second ; MORETTY.

Dudit jour, à la suite de la même délibération, les membres du Comite ont délibéré d'envoyer, par le courrier de ce jour, aux procureurs généraux syndics de la Commission intermédiaire, l'extrait d'un procès-verbal dressé contre le père Remy, religieux Augustin et de la délibération au bas de la lettre contenant l'envoi,

---

(1) Louis-Antoine JOURDAN, né en 1768, était fils de Charles Jourdan, maire et échevin de Tain. Nous le verrons plus loin député du Comité et de la municipalité à la fête de la fédération du Champ de Mars à Paris (14 juillet 1790).

(2) Jean-Pierre MONIER, né à Tain en 1749 et y décédé en 1803, épousa en 1787 Marguerite-Marianne-Rose Jourdan, fille de Charles Jourdan, d'où :

1°. Louise-Charlotte-Elizabeth-Jeanne-Marie-Rose, née en 1788 et mariée en 1807 à Jean-Vincent-Mure de Larnage.

2°. Jean-Charles-Georges, né en 1791 et décédé en 1847, ennobli par ordonnance royale (1828) et appelé Monier de la Sizeranne (Jugement du tribunal civil de Valence du 7 décembre 1829), ainsi que son frère qui suit :

3°. Paul-Ange-Henry, né le II pluviôse an V (30 janvier 1797), et décédé en 1878.

dont il a été fait lecture, faisant mention de la continuation des propos hostiles de ce religieux (1).

Du 9 octobre 1789, du 10 octobre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

ORDONNANCE DE POLICE

Du 17 octobre 1789, samedi, dans la salle du Comité, n'ayant rien été délibéré les autres jours de la semaine, les membres du Comité ayant été occupés à leurs vendanges, et attendu que plusieurs personnes s'avisent de mener leurs troupeaux dans les vignes, ce qui cause des dommages considérables, il a été arrêté qu'inhibitions et défenses seront faites à toutes sortes de personnes de mener paître des troupeaux dans lesdites vignes, à peine d'amende, lesquelles inhibitions seront publiées ce jourd'hui au son de la caisse, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Et ont signé : Belin, Deloche, Jourdan, échevin-maire, Bergier, Pignieu, Seguin, secre.

ASSEMBLÉE DU COMITÉ ET DES OFFICIERS DE LA MILICE

Du 18 octobre 1789, lundi, dans la salle du Comité, où M. de Pignieu commandant de tour a fait inviter tous Messieurs les officiers de la milice citoyenne et nationale de cette ville, pour entendre la lecture de deux adresses de la commune de Paris envoyées par M. Bailly, maire de Paris à la municipalité de cette ville, en date du 10e du courant (2).

(1) Nous ne savons rien sur ce personnage.

(2) La Commune de Paris avait décidé, bien que sans mandat, qu'une *proclamation, ou lettre, aux Provinces*, serait rédigée par l'un de ses membres, Brissot, pour être adressée par son maire, Bailly, à toutes les municipalités du royaume. (Voir le texte dans Buchez et Roux,

Messieurs du Comité et de la milice de cette ville ont délibéré et convenu que la patrouille sera continuée comme précédemment et avec beaucoup plus d'exactitude, et que les motifs énoncés dans les deux adresses, envoyées par M. Bailly, doivent engager tous les membres de la milice citoyenne de cette ville à maintenir l'ordre et l'harmonie qui doit procurer la félicité publique. Et le Comité a arrêté que son arrêté du 17 courant sera affiché et publié pour être exécuté. Et copie en sera délivrée à M. Bergier Durousset, major, et aux autres officiers de l'état-major pour veiller à son exécution et le maintenir dans toute son intégrité. Et tous Messieurs les officiers sont invités d'employer tous leurs soins pour le même objet.

Au surplus, le Comité a délibéré que tous les habitants de cette ville sont invités de se rendre demain, mardi, 20e du courant, à 6 heures du soir, dans l'église paroissiale de cette ville, pour y entendre la lecture des deux adresses de la commune de Paris en date du 10e

---

Histoire parlementaire de la Révolution, t. III, p. 170-71). Ces deux auteurs ajoutent avec raison : « Personne ne pensa à faire observer que ce n'était pas à la commune de Paris à faire des circulaires aux autorités publiques du Royaume » (ibid).

L'effervescence était de plus en plus grande, à la suite surtout des journées des 5 et 6 octobre, et l'adresse de la commune de Paris fut partout reçue avec de véritables transports de joie. C'est que l'on était encore dans ces premiers temps de la Révolution où l'on attendait de l'Assemblée nationale, avec des réformes nécessaires et la suppression de trop nombreux abus, la regénération de la France et une ère définitive de bonheur et de liberté. On croyait sincèrement, généreusement, à ces grandes choses, que l'on prétendait acquérir en se passant du Christianisme. Illusions profondes, et, bientôt, combien cruelles ! L'une de ces innombrables victimes fut précisément le patriote, alors si populaire, si acclamé, Bailly, qui, le 11 novembre 1793, monta sur l'échafaud, couvert d'imprécations ! « Parce qu'ils ont semé le vent, ils recolteront la tempête », a dit une autorité qui en sait plus que les hommes, en dépit de leurs orgueilleuses et impuissantes dénégations. *Quia ventum seminabunt, et turbinem metent.* (Ozee, VIII, 7).

du courant, adressées par M. Bailly, maire de Paris, à la municipalité de cette ville ; et tous Messieurs de la milice sont invités particulièrement de s'y rendre; laquelle assemblée sera annoncée par les tambours de la milice et au son de la grosse cloche.

Et ont signé : PIGNIEU, président, DELOCHE, JOURDAN, BERGIER, BELIN, BERGIER-DUROUSSET, major, GLEYZOLLE, major en second, MONNET, SALANARD, MARION, JOURDAN fils, MIZERY, J. MONIER, BEGUIN fils, REVOL, POCHON, GUERIN, BRET, MORETY, MACKER (1), SEGUIN, sec^re^.

Du 20e octobre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

Du 21e, le Comité assemblé à la maniére accoutumée, M. de Pignieu, président, a rendu compte que, d'après la délibération du 19e du courant, les adresses de la commune de Paris en date du 10e du courant, présentées à l'Assemblée nationale et adressées à toutes les municipalités du royaume de France, ont été lues hier à six heures du soir dans l'église paroissiale de cette ville et que les acclamations de *Vive l'Assemblée nationale* et de *Vive le Roi* ont été très multipliées, et les adresses

---

(1) Balthazard Macker, né à Délémont (canton de Vaud, Suisse), en 1742 et décédé à Tain en 1825, y avait épousé Françoise Seguin, dont il eut un fils, Marc Balthazard, né en 1796 et décédé en 1859. Celui-ci épousa Marie-Henriette-Louise Delacour, née en 1804 et décédée en 1880, fille de Antoine Delacour, de St-Donat, et de Marie Elisabeth Jourdan. Marc-Balthazard Macker laissa deux filles: 1° Françoise-Thérèse-Louise-Marie, née en 1823 et decédée en....., mariée deux fois : d'abord à Felix-Paul Bret, décédé en 1842 ; ensuite, en 1849, à Jacques-Louis Thiolière de l'Isle, ingénieur des Ponts et Chaussées; 2° Annette, née en 1824 et décédée en 1907, épousa en 1843 Pierre-Louis-Dominique Gilly, avocat, né à Valence en 1813 et décédé en.... , fils de Louis-Dominique Gilly, président du tribunal civil de cette ville, et de Anne Mottet.

ont été déposées dans les papiers du Comité pour y avoir recours.

Dudit jour, en vertu de la convocation qui a été faite aujourd'hui de tous les citoyens dans l'église des pénitents de cette ville, il a été pris une délibération générale, à la plus grande unanimité, qui a été couchée sur le registre de la municipalité, par laquelle tous les citoyens ont juré et promis de maintenir et garder au péril de leur fortune et de leur vie les décrets de l'Assemblée nationale, de ne jamais se séparer des vrais intérêts de la nation et de rester réunis à la commune de Paris de laquelle elle a promis de ne jamais se séparer. Et la délibération a été terminée par des acclamations réitérées de *Vive l'Assemblée nationale*, *Vive le Roi* et de *Vive la commune de Paris*, et à la suite on a chanté « *Domine salvum fac regem* », et ladite délibération a été adressée le 22 du courant à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et à Monsieur Bailly, maire de Paris.

Suit la teneur de la délibération :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA VILLE DE TAIN

Du mercredi 21 octobre 1789, dans l'église des pénitents où s'est assemblé un grand nombre de citoyens de ladite ville pour délibérer sur la situation présente des affaires du Royaume, à trois heures de relevée.

Ouï le rapport des commissaires et la matière mise en délibération, l'assemblée, considérant que les ennemis connus de la France ne cessent d'ourdir de nouvelles trames et former des complots odieux pour faire évanouir l'espoir que la nation a justement conçu des sages délibérations qui émanent de l'Assemblée de ses représentants.

Que, quoique les complots formés jusqu'à présent

paraissent dissipés, il est néanmoins à craindre qu'il ne s'en forme d'autres capables d'inspirer de justes et profondes alarmes.

Qu'il paraît même que la convocation des Etats particuliers et du doublement des Etats de la province du Dauphiné faite dans le moment où l'on sait que l'Assemblée nationale s'occupe de l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités, peut avoir pour objet de troubler ses délibérations, exciter des fermentations et opérer même la dissolution de ses membres.

Que, cette dissolution, si elle était possible, entrainerait infailliblement la subversion des vrais principes de la monarchie, l'anéantissement de la constitution que cette Assemblée vient d'établir, la perte du bien le plus précieux, la *liberté*, le rétablissement du plus grand mal, le *despotisme*, et causerait par conséquent les plus grands malheurs.

Que dans cette position des choses, tous les citoyens bons patriotes, en acceptant l'union proposée par la commune de la ville de Paris dans l'adresse qui a été envoyée à la municipalité de cette ville et dont il a été fait lecture, doivent par leur zèle et par leurs efforts, appuyer et défendre, au péril de leur fortune et de leur vie, tous les décrets émanés et qui émaneront de l'Assemblée nationale délibérant librement, ne pas souffrir qu'on y donne aucune atteinte et dénoncer comme ennemis de l'Etat, pertubateurs du repos public et criminels de lese-nation quiconque osera tenir des propos indiscrets, et exciter des fermentations de quelque manière que ce soit contre cette auguste Assemblee

Par tous ces motifs et autres, l'assemblée a arrêté qu'elle proteste expressément contre la convocation faite sans autorité legitime de la tenue des Etats et du

doublement de la province du Dauphiné, en tant que contraire aux délibérations de l'Assemblée nationale et préjudiciable aux droits de la nation.

Qu'elle adhère formellement à tous les décrets et arrêtés qui ont été et seront pris par ladite Assemblée nationale, aux principes de laquelle elle jure et promet de rester inébranlablement attachée, et de faire tous ses efforts pour en procurer la pleine exécution au péril de la fortune et de la vie de tous ceux qui composent la présente assemblée.

Qu'elle déclare, conformément à sa délibération du 21 juillet dernier, les personnes des députés à l'Assemblée nationale inviolables et sacrées et qu'elles doivent rester sous la sauvegarde de la nation.

Qu'elle dénonce dès à présent et déclare ennemis du bien public, traîtres à la patrie et criminels de lèse-nation, toutes personnes qui oseront, par paroles ou de quelque manière que ce soit, troubler les délibérations de l'Assemblée nationale, exciter des fermentations contre ses décrets, donner ou exécuter des ordres attentatoires à la tranquilité publique et à la sûreté de ses membres.

Et finalement, qu'extraits de la présente délibération seront incessamment et dès demain envoyés à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. Bailly maire de la ville de Paris, et ont tous les délibérants sachant écrire signé en très grand nombre.

Collationné conforme à l'orignal déposé ès-registres de la communauté.

Signé : V. Dumas, sec^re (1).

---

(1) Le registre des délibérations communales contient en effet, à la date du 21 octobre, le procès-verbal de l'Assemblée reproduit par le Comité permanent

Voici les noms des signataires où tous les rangs de la société se

Du 22ᵉ, du 23ᵉ et du 24ᵉ octobre 1789 il n'y a rien eu à délibérer.

M. de Pignieu, président de semaine, apprend qu'il a été adressé à la municipalité de cette ville une proclamation du Roi, du 9ᵉ du courant, qui engage tous les habitants des provinces à seconder par leur encouragement les travaux de l'Assemblée nationale, laquelle proclamation a été publiée, affichée et jointe aux papiers du Comité.

Il a ensuite annoncé que, d'après le consentement du Comité, il a prêté à M. Mizery, capitaine en second de la seconde compagnie, neuf fusils avec leurs bayonnettes et fourreaux, qu'il a promis de rendre à requisition en bon état, suivant son chargé joint aux papiers du Comité.

---

trouvent mêlés les uns aux autres, clergé, noblesse, bourgeoisie, ouvriers :

Pignieu, Jourdan, maire échevin, Bergier, Deloche, Belin, Bergier-Durousset, Deloche fils, Revol, échevin, Mizery, Monnet, Pochon, J. Mizery, de Gallier, J. Monnier, Marion, Fangeat fils, Degros, Jay, V. Dumas, Macker, Beguin, Landre, Salanard, Arnoux, Tournier, Borel, Monet, Régis Dumas, Palharey, Germain, Guerin, Moretty, Bret, Nouvion, St-Gervais Deloche, Delas, Beguin fils, Pellissier Jean, Grégoire, Defélix, Chirouze, Pélissier fils, Roy, Aubert, Rebatet, Béranger, Escoffier, d'Urre, Prosper Jourdan, Ginouze, Fangeat, Belin, Robin, Salanard aîné, Seux, Aulas, Clet, Nouvion, Faurot, Beguin, Gros, Eloy Borel, Dumas l'aîné, Chatron, Biguet, Beaumont, Bellon, St-Sauveur, officier au régiment de Beauvoisis, Jourdan fils, Gouet, Richard, Robert Steel, Labeaulme Deloche, Mizery cadet, Guilhermet, J. Fr. Meyssonnier, Augustin Belin, Romillon, vic., ex relig. de Cluny, Hilaire Deloche, Arnoux, Xavier Dumas, Ginouze, Gazaud, Pourret, Chalieu, Layat, Sorin, Seguin, Chosson, Mure de Larnage, Beguin, Granjeon, Binet, M. Frachisse, Bourret, Girard, Morel, Joseph Belin, François Clet, Reynaud, Glezolle, Favolle, Placide Belin, Seigneuret, Germain, L. Jourdan, Delacour, Seguin, secrétaire

Plus, il a fait le rapport d'une délibération du Comité permanent de Montélimar, en date du 13e du courant, qui regarde comme ennemis publics et qui voue au mépris et à l'exécration, ceux qui se permettent de manifester des sentiments contraires à l'Assemblée nationale : laquelle délibération est jointe aux papiers du Comité.

Il a exposé encore qu'il a été remis au Comité un mémoire de plaintes par Antoine Gavon, dit Calotte, voiturier d'Empuis, relativement à l'emplacement du Moulin situé près de l'isle de cette ville, qui gêne la navigation et qui expose continuellement les voitures du Rhône à submerger, lequel mémoire est déposé aux papiers du Comité.

Le Comité, après avoir entendu les rapports ci-dessus, les a approuvés et a délibéré de prendre en considération le mémoire du sieur Calotte.

Et ont signé : Pignieu, président, Jourdan, Belin, Deloche, Bergier, V. Dumas, secre.

Des 25, 26, 27 et 28 octobre il n'y a rien eu à délibérer

Du 29 octobre 1789, dans la salle du Comité, à trois heures de relevée. Chargés par la place que nous occupons de concourir à la formation d'une bonne police, on doit aviser aux moyens de prévenir toutes les infidélités et fraudes qui peuvent se pratiquer pour la mouture des grains ; la cherté et la rareté de cette denrée méritent toute vigilance, et, sans entendre inculper aucun meunier en particulier, les précautions que l'on prend dans toutes les villes à cet égard nous indiquent les moyens dont nous devons faire usage en pareil cas, et ce serait négliger cette partie intéressante pour le public, que de ne pas se conformer aux usages de la province. Il n'est aucune ville qui n'ait des poids et des mesures, et des personnes préposées pour peser

les grains et les farines. Indépendamment de l'avantage réel qui en résulte pour chaque individu, il est constant que cet objet forme une branche des revenus de chaque municipalité. Il ne s'agit donc que de prier MM. les échevins de prendre des renseignements sur les épreuves faites par les villes de Romans, Valence et Tournon, à l'effet de savoir combien chaque espèce de grains en froment, méteil ou seigle, gagne ou perd de son poids pour la mouture. Si l'on ne se détermine pas à établir un poids de ville, les renseignements que l'on prendra seront toujours utiles aux particuliers qui voudront peser leur grain avant de l'envoyer au moulin et qui pèseront également leur farine. On pourrait peut-être aussi trouver quelque moyen d'arrangement avec les meuniers voisins pour obtenir un rabais sur la mouture, qui se paie actuellement à la 24e tandis qu'on pourrait les soumettre a n'exiger que le 30e ou 32e.

Lecture faite de la proposition ci-dessus, M. Jourdan, échevin, est prié de prendre incessamment des renseignements relatifs à la mouture des grains dans les villes sus-nommées, et où il jugera à propos, pour, d'après son rapport, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Il a été adressé, par MM. les députés de la province a l'Assemblée nationale, une copie de la lettre qu'ils ont écrite à la Commission intermédiaire à Grenoble, dans laquelle lettre ils font sentir tout les dangers qu'il y aurait d'assembler tous les Etats de la province du Dauphiné et les membres qui composent le doublement, et ils invitent la Commission intermédiaire à révoquer la convocation desdits Etats. Cette lettre renferme par détail une infinité de faits que tous les citoyens ont intérêt de connaître. Il a été unanimement arrêté que la susdite lettre, sous la date du 21e de ce mois, sera lue dimanche prochain dans l'église paroissiale a l'heure qui sera indiquée dès la veille, ainsi que

les deux déclarations du Roi, l'une du 26 et l'autre du 27 septembre dernier, concernant la perception des impôts et la diminution sur le sel.

La municipalité de la ville de Romans nous a fait passer un extrait en forme de la délibération qu'elle a prise le 25 de ce mois, concernant la convocation des Etats de la province, laquelle pièce sera cotée et jointe aux papiers du Comité, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la Commission intermédiaire du 14e de ce mois.

Au surplus, M. de Pignieu, l'un de nous, est prié d'écrire à la municipalité de Romans une lettre signée de nous tous, pour les inviter à expliquer catégoriquement si, d'après la copie de lettre écrite à la Commission intermédiaire par MM. les députés de la province à l'Assemblée nationale, de laquelle dite lettre ils ont reçu une copie, ils sont toujours dans les mêmes sentiments de recevoir à Romans les membres des Etats et du doublement, attendu que toutes les communautés de cette contrée ont intérêt de le savoir.

Du 30 octobre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

Du 31 dudit, la garde a été rétablie, et on a donné une nouvelle consigne que M. Marion, officier de garde aujourd'hui, sera tenu de remettre à celui qui le relèvera, ainsi successivement. Il a été délibéré en outre que M. de Pignieu, chargé d'écrire à Romans, n'a pas exécuté cette commission, attendu qu'on a préféré de prier M. Monier, officier de la milice, de s'y rendre.

Fait, clos et arrêté ce 31 octobre 1789.

DELOCHE, JOURDAN. PIGNIEU, BERGIER, BELIN.

Du 1er, du 2, du 3 et du 4 novembre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

Du 5 novembre 1789, M. Bergier, président de

semaine, a rapporté qu'il a été adressé à MM. les commissaires de la commune de cette ville une lettre de M Bailly, maire de Paris, qui exprime la reconnaissance sur l'envoi qui a été fait de la délibération de cette ville du 21e octobre dernier.

Il a été communiqué encore une lettre adressée à la Commission intermédiaire par les députés de cette province aux Etats généraux, qui invite ladite Commission à révoquer la convocation des Etats de cette province et de leur doublement, attendu le danger et l'inutilité de s'assembler dans la circonstance où le pouvoir législatif et exécutif s'occupe du mode et de la forme des convocations des provinces.

Il a été rapporté encore un extrait du procès-verbal de la Commission intermédiaire des Etats de cette province, du 28 octobre dernier, qui est différée jusqu'au 14e décembre prochain.

Plus, il a été présenté un arrêté de la ville de Vienne portant opposition à la convocation des Etats de cette province.

Plus, il a été remis un arrêté de l'assemblée des représentants de la commune de Paris, en date du 19e octobre dernier, avec une lettre du 21e du même mois signée : Bailly, maire de Paris, qui invite toutes les municipalités du royaume à empêcher, autant qu'il est en elles, que les soldats engagés dans les troupes ne quittent leurs drapeaux pour entrer dans la milice nationale.

Il a été fait de plus rapport d'une lettre de M. Bérenger (1), député de cette province aux Etats généraux,

---

(1) Marcellin-René Bérenger, né à Valence en 1744 et y décédé en 1822, fit partie des Etats de Romans, qui l'élurent député aux Etats généraux. C'était le père de Bérenger de la Drôme, député et pair de France sous le Gouvernement de Juillet, et le grand-père de M. Bérenger de la Drôme, actuellement sénateur.

qui assure la réception de l'exemplaire de la délibération de cette ville du 21ᵉ octobre dernier, où il loue le patriotisme et le zèle des citoyens de Tain.

Et toutes lesdites pièces, lettres, proclamations, ont été lues dans l'église paroissiale de cette ville, dimanche dernier, à l'issue des vêpres.

Du 6 novembre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

Du 7 dudit, il a été arrêté que M. Jourdan, premier échevin, convoquera la municipalité pour délibérer sur les poursuites à faire contre le sieur Salanard, pour le payement des arrérages de la rente et lods qu'il doit à la communauté, indiquer le jour auquel sera passée l'adjudication définitive des terrains joignants les murs de la ville qui se sont écroulés, et autres affaires importantes.

Et on signé ; BERGIER, JOURDAN, PIGNIEU,
DELOCHE, BELIN, V. DUMAS, secʳᵉ.

Les 7, 8, 9, 10, 11 et 12 novembre 1789, il n'y a rien à délibérer.

Le 14 novembre 1789, les membres du Comité assemblés, M. Jourdan, maire de Tain et échevin, a dit qu'il lui a été adressé le 12ᵉ du courant une délibération de la municipalité de Barraux qui annonce qu'elle est pénétrée des mêmes principes que celle de Tain au sujet de la convocation des Etats de cette province et de leur doublement ajournée au 2ᵉ du courant, et que la municipalité de cette ville doit être très sensible à l'envoi particulier que la municipalité de Barraux a délibéré être fait à celle-ci ; et le comité a délibéré que l'extrait de la délibération de Barraux sera annexé à la liasse de ses papiers.

Et ont signé : JOURDAN, maire échevin. PIGNIEU.
BERGIER. DELOCHE, BELIN. SEGUIN. secʳᵉ

Des 15, 16, 17 et 18 novembre 1789, il n'y a rien eu à délibérer.

PLAINTE AU SUJET DU MOULIN

Du 19e novembre 1789, le Comité assemblé à l'heure ordinaire, il a été donné connaissance d'une lettre de MM. les entrepreneurs des coches et diligences, du 17e du courant, contenant des plaintes portées au Comité sur l'emplacement du moulin placé à la porte de cette ville, les dommages auxquels sa position expose tous les bateaux, surtout ceux qui montent, et l'intérêt qu'il y a de le faire sortir de l'endroit où il est placé.

Lecture faite de la dite lettre, il a été arrêté qu'il sera délibéré sur le contenu en icelle, en même temps que sur le contenu au procès-verbal ci-devant mentionné.

Dudit jour, il a été adressé aux officiers municipaux la déclaration du Roi, du 9e octobre dernier, portant sanction du décret de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois, au bas de laquelle est une proclamation du Roi du 12 dudit.

Plus une autre proclamation du Roi dudit jour 9e octobre, pour l'exécution des articles 21 et 22 du décret de l'Assemblée nationale du 6 dudit relatif aux vaisselles.

Et enfin une instruction publiée par ordre du Roi, relativement à la contribution patriotique

Lecture faite de la dite instruction, il a été arrêté que M. Jourdan, premier échevin, convoquera les officiers municipaux pour mettre à exécution la déclaration du Roi, conformément à l'instruction ci-devant énoncée et en conséquence toutes les pièces ont été remises entre les mains du secrétaire-greffier.

Le 20e il n'y a rien eu à délibérer.

Du 21e novembre 1789, le Comité assemblé, il a été donné connaissance d'une lettre de MM. les procureurs généraux syndics de la province, en date du 9e courant à laquelle est joint un modèle de l'état à fournir, par les officiers municipaux, des immeubles et autres objets portant revenu, possédés dans cette communauté par le clergé, l'ordre de Malthe, les maisons religieuses de tous ordres, et les hôpitaux, à l'effet de dresser l'état demandé.

Lecture faite de ladite lettre, il a été arrêté qu'elle sera rapportée dans la délibération de la municipalité qui doit être convoquée lundi prochain en suite de la délibération du 19e courant.

Et ont signé : Belin ; Bergier ; Jourdan, maire-échevin ; Pignieu ; Seguin, secrétaire.

Les 22e, 23e, 24e, 25e, 26e et 27e novembre, il n'y a rien eu à délibérer.

Le 28e novembre 1789, le Comité assemblé, après avoir pris lecture de la déclaration du Roi portant sanction du décret de l'Assemblée nationale du 23 septembre dernier, concernant la réduction du prix du sel à 6 francs la livre, et le règlement pour l'exécution dudit décret, a délibéré que, conformément à l'art. 3 de la dite déclaration, tous les revendants sels de cette ville seront tenus, d'ici au 1er janvier prochain, de se procurer des poids de marc et de ne vendre le sel qu'à ce poids formé de seize onces, et que la présente, à la diligence de M. le premier échevin, sera publiée et affichée.

LETTRE DE VIENNE

Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité de la ville de Vienne en date du 24e du présent mois, qui invite toutes les municipalités à s'unir à elle pour demander des tribunaux qui fassent renaître dans la province l'ordre et la tranquillité, et à l'effet de prendre des moyens pour faire rentrer dans le royaume tous les citoyens qui l'ont quitté ; et ladite lettre a été prise en considération, et il a été délibéré d'y répondre incessamment.

Plus il a été fait lecture de deux lettres d'un citoyen patriote de cette ville, adressées au Comité, et qui lui fait part de ses idées très judicieuses sur les émigrations des citoyens riches hors du royaume, et sur la division projetée par l'Assemblée nationale, en 75 ou 85 départements. Lesdites lettres ont été prises en considération.

Et ont signé : PIGNIEU, président ; DELOCHE ; JOURDAN ; BELIN ; BERGIER ; SEGUIN, secrétaire.

Le 3 décembre 1789, le Comité assemblé, il n'y a rien eu à délibérer.

Le 5 décembre 1789, le Comité assemblé a délibéré que les canons et drapeaux rouge et blanc seront bénis demain dimanche 6 courant à l'issue de la messe de la troupe, et que la loi martiale sera publiée, à la tête de la troupe, sur la place du Port et à l'Hôtel de Ville.

Et ont signé : BERGIER ; JOURDAN, maire et échevin ; BELIN ; PIGNIEU ; SEGUIN, secrétaire.

Le 7 décembre 1789, le Comité assemblé, M. Bergier, président de semaine, a dit que samedi dernier les officiers municipaux de la ville de Tain avaient reçu à leur adresse, par la voye de l'intendance, un paquet contenant :

1° Une lettre du commissaire.

2° Un cahier contenant des lettres patentes du Roy portant sanction de plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, lesquels décrets de l'Assemblée nationale ont été enregistrés sur les registres de la communauté et affichés dans les lieux à ce destinés. En conséquence desquels, la milice nationale assemblée sous les armes, précédée de la musique de Saint-Vallier, les drapeaux rouge et blanc portés par deux sergents de quartier, et celui de la garde nationale déployé, le corps municipal étant au centre de la milice, se sont rendus accompagnés de trois pièces de canon à l'église paroissiale où M. le curé de la ville a béni dans le chœur de l'église les drapeaux rouge et blanc, après avoir prononcé un discours relatif aux circonstances, et de suite a béni les trois pièces de canon qui étaient à la porte de l'église, pendant lesquelles bénédictions il a été distribué, en présence de M. le major, par des sergents de la garde nationale, aux pauvres de la paroisse, deux quintaux de pain ; à la suite de la messe célébrée par M. Seguin, aumônier de la milice, le « *Domine salvum fac Regem* » a été chanté, après quoi le corps municipal, le Comité et toute la milice nationale se sont transportés sur la place du Port, où il a été fait lecture par M. Bergier-Durousset, major, de la loi martiale ; de là, à l'Hôtel de Ville où la même lecture a été faite au peuple par M. Jourdan, maire, de même que la proclamation concernant les blés. Après lesdites lectures, le corps municipal, le Comité, toute la milice nationale, à la tête desquels était la

musique de Saint-Vallier, ont été s'asseoir à des tables dressées à cet effet dans un appartement d'une maison de M. Jourdan, maire, où il y a eu un repas patriotique où ont été portées, avec toute l'énergie et toute la fraternité possible, les santés de l'Assemblée nationale, celle du Roy et celle de toutes les gardes nationales françaises, et particulièrement celle de la milice nationale de Tournon, Annonay et Saint-Vallier.

Le 12e décembre 1789, le Comité assemblé, l'état-major, les capitaines et autres officiers et bas officiers de chaque division de la milice nationale de Tain ont arrêté que la garde soit continuée jusqu'à nouvel ordre, que l'officier de garde multipliera les patrouilles selon qu'il sera utile et fera demander les certificats des passants qui pourraient lui paraître suspects ; ledit officier de garde aura soin de prendre tous les soirs la liste des étrangers qui seront logés dans les auberges ou tavernes. Et toutes les personnes qui paraîtront suspectes aux officiers ou qui feront du bruit, seront, à leur diligence, suivant l'exigence des cas, mises au corps de garde ou à la prison, et ils en feront rapport le lendemain au président de semaine.

Le Comité a arrêté qu'il sera fait une capote pour les sentinelles.

De plus, il a été arrêté, vu le procès-verbal fait par M Bergier, président, que la poudre déposée chez le sieur Meyssonnier, négociant, sera apportée au Comité et pesée en présence du sieur Meysonnier, lequel sera tenu de représenter la facture du sieur Perret, négociant de Tournon ; en suite de quoi on avisera MM. du Comité de Tournon de l'épreuve faite de la susdite poudre saisie, et on les invitera à prendre la même précaution vis à vis dudit sieur Perret et autres débitants de poudre, afin que le public ne soit plus

trompé, et le Comité de Tournon en outre sera prié de faire rendre audit sieur Meyssonnier le montant de ladite poudre.

Arrêté en outre qu'inhibitions et défenses seront faites à tout particulier de vendre et distribuer de la poudre, qu'au préalable le Comité n'ait ordonné l'épreuve et permis la vente, s'il y échoit, sous peine, en cas de contravention, de confiscation de la poudre et de peines corporelles

Arrêté de plus que, pour obvier aux inconvénients mentionnés cy-dessus, il sera écrit à l'approvisionnement de poudre à Vienne, d'envoyer directement au Comité trois quintaux de poudre, moitié poudre à canon et moitié poudre fine première qualité de l'une et l'autre espèce, de laquelle poudre le dépôt du Comité sera tenu de se fournir chez les préposés de l'approvisionnement de Vienne, lesquels seront priés d'en accuser le prix de vente aux débitants et combien le débitant doit la vendre au consommateur.

De plus, il a été arrêté que le conseil de guerre sera appelé, de même que le corps municipal, à la pluralité des suffrages, à nommer des commissaires, pour se réunir avec ceux qui seront nommés par le conseil de guerre de Tournon, à l'effet d'inviter toutes les gardes nationales des villes, bourgs et villages des environs de Tain et Tournon de venir se réunir dans cette dernière ville, ou toute autre, pour y former une Confédération patriotique (1). Et à la pluralité des suffrages

(1) Les confédérations patriotiques ne tardèrent pas à se multiplier et prirent le nom de fédération, dont celle de Paris, le 14 juillet 1790, est restée célèbre. La première en date, de ces confédérations, s'était tenue à Etoile (Drôme), le 29 novembre 1789. Elle a été remarquablement appréciée par A. de Gallier dans l'*Assemblée Constituante de*

ont été nommés pour cet objet : MM. Bergier-Durousset, major en premier, Gleyzolle. major en second. Jourdan, Monier et Dumas, tous officiers de la garde nationale de Tain.

Et ont signé : BERGIER ; PIGNIEU ; DELOCHE ; JOURDAN, échevin-maire; BERGIER-DUROUSSET, major ; GLEYSOLLE, major en second ; MARION, capitaine ; DUMAS ; MONIER, capitaine ; RICHARD, adjudant ; MORETY, quartier-maître ; CHAPON, sergent ; NOUVION, capitaine d'artillerie ; ROY, fourrier ; PALHAREY, caporal ; SEGUIN, secrétaire.

Le 15 décembre 1789, le Comité assemblé, la municipalité et le conseil de guerre aussi assemblés, Messieurs les commissaires nommés s'étant joints avec Messieurs les commissaires de Tournon, ont mis sur

---

1789, excellent travail paru dans la *Revue des Questions historiques*, t. XXIX, 1881, p. 120-85. (Tirage à part à 50 exempl.).

Les écrivains de l'école révolutionnaire ont fait état de la fédération d'Etoile, et quelques-uns, comme Michelet, en ont parlé en termes dithyrambiques. Mais, à l'aide de documents peu connus ou inédits, de Gallier a mis les choses au point, et réduit cette manifestation à ses véritables proportions, au demeurant fort modestes.

On a vainement essayé de le contredire dans : *Etoile sous la Révolution*, par Léopold Lamothe, publication dénuée de valeur scientifique. On y lit p. 21) : « Relevons ici l'erreur ou la mauvaise foi de l'historien Anatole de Gallier : l'*Assemblée constituante* (pages 24-25). Ceux qui sont au courant des faits nous comprendront.... ».

Inutile de dire que l'impartialité d'A. de Gallier est au-dessus d'un pareil reproche qui touche à l'ineptie, et dont la fausseté ressort du document même allégué en preuve par M. Lamothe, et qu'il n'a pas su lire ! Car, M. Lamothe n'avait qu'à tourner la page pour y trouver juste le contraire de ce qu'il avance !

le bureau leur délibération mutuelle tendant à former une confédération conçue comme suit (1).

Du 14 décembre 1789, dans une salle de M. Blachier de Mizery, lieutenant-colonel de la garde nationale de Tournon.

MM. Monier, Jourdan, Bergier, Gleyzolle et Dumas, commissaires nommés par délibération prise en conseil de guerre, renforcé du 12e de ce mois, et Blachier de Mizery, Portail, Madier, Bergeron et Rivoire, commissaires aussi nommés par délibération pareillement prise en conseil de guerre renforcé du jour d'hier, réunis par le patriotisme et l'amour de la liberté; considérant que des bruits alarmants circulent dans les deux provinces du Vivarais et du Dauphiné et semblent annoncer de nouvelles conspirations de la part des ennemis du bien public ; agissant d'après l'esprit et les principes de l'Assemblée nationale, ont unanimement arrêté qu'il y a lieu et qu'il convient essen-

---

(1) La confédération des gardes nationales de Tain et de Tournon eut lieu, en effet, dans cette dernière ville, sur la place des Capucins, le 26 décembre 1789.

De là, le cortège se rendit à l'église Saint-Julien, où, après la messe, MM. de Gillier, colonel-général de la garde nationale de Romans, Dauphin, capitaine-commandant de celle de Valence, Portail, capitaine-commandant de celle de Tournon, et Jourdan (Louis-Antoine), capitaine en second de celle de Tain, prononcèrent des discours enthousiastes, « dans lesquels ils ont fait distinguer l'indispensable nécessité de s'unir inséparablement, par le serment solennel, à leurs dignes représentants, et au meilleur ami de la nation et de la liberté le monarque le plus adoré ».

On trouvera tous ces discours, ainsi que le récit très détaillé de la confédération de Tournon, avec l'indication de toutes les villes et communes fédérées, dans une brochure rarissime (nous n'en connaissons qu'un seul exemplaire, à la bibliothèque de Gallier) : *Traité de Confédération entre les Gardes nationales du Dauphiné et du Vivarais, réunies à Tournon, le 26 decembre 1789*, in-8° de 26 p., s. l., n. n., n. d.



tiellement d'inviter toute les gardes nationales des différentes villes, bourgs et villages des deux provinces à se réunir en cette ville le 26 de ce mois, à l'effet de former une confédération tendante à faire respecter les décrets de nos augustes représentants et à soutenir l'édifice de notre liberté.

Et ont les susdits commissaires signé sur double original : BLACHIER DE MIZERY, lieutenant-colonel ; BERGIER-DUROUSSET, com^re ; MADIER, com^re ; GLEYZOLLE, com^re ; PORTAIL, com^re ; JOURDAN, com^re ; BERGERON, com^re ; MONIER, com^re ; DUMAS, com^re ; RIVOIRE, com^re.

Après la lecture de la susdite délibération, l'assemblée considérant que les bruits deviennent tous les jours de plus en plus alarmants, a arrêté que MM. les commissaires de Tain proposeront à ceux de Tournon de rapprocher l'époque de la convocation de l'Union fédérative au 20e de ce mois, les autorisant à cet effet, et approuvant tout ce qui par eux sera fait à raison de ladite Union.

Du 19e décembre 1789, les susdits commissaires de la ville de Tain et Tournon s'étant assemblés dans cette dernière ville, après mûre délibération, sont convenus d'après les pouvoirs qu'ils ont reçus, qu'il serait plus avantageux, utile et commode, de fixer la confédération au 26e du courant à neuf heures du matin ; et en conséquence les lettres d'invitation ont été mandées à toutes les municipalités voisines (1).

---

(1) Voir la brochure ci-dessus citée. Nous avons voulu savoir ce qu'en avait dit un historien local. EMILE DELABRE, *Tournon autrefois, Tournon aujourd'hui*. Privas, 1907, in-8° de 472 p. Voici ce que nous y lisons (p. 269) : « Un projet de confédération à Tournon, entre les



Signé : Jourdan ; Bergier ; Belin ; Pignieu ; Deloche ; Seguin, secre.

Du lundi 21 décembre 1789, le Comité de la ville de Tain assemblé aux formes ordinaires.

Ont comparu : sieur Jean Antoine Francon, major commandant de la garde citoyenne de la Roche-de-Glun, Jean Trouillier, consul, et autres officiers de ladite garde ; lesquels ont dit que sur les bruits qui s'étaient répandus dans ladite communauté que le

---

« gardes nationale du Vivarais et du Dauphiné est approuvé le 15 « décembre. Cette assemblée eut lieu à Valence le 26 janvier 1790 ».

La confédération de Valence eut lieu le 31 janvier 1790. (Cf. Rochas, *Journal d'un bourgeois de Valence*, t. I, pp. 25-25) : mais celle de Tournon l'avait précédée de plus d'un mois, et M. Delarbre en a ignoré l'existence.

Il y a bien d'autres choses qu'il ignore ! Son livre n'est qu'une indigeste compilation, pauvrement écrite, sans valeur scientifique, remplie d'erreurs et d'appréciations fausses en ce qui concerne les institutions du moyen âge et de l'ancien régime, auxquelles il n'a rien compris. En voici, entre beaucoup d'autres, un exemple topique :

Pour établir la situation budgétaire de Tournon en 1789, l'auteur cite un *Préambule du Rôlle des impositions* pour cette année-là, où l'on trouve : Dépenses : 35,026 l. 14 s. 1 d., Recettes : 1,337 l. 1 s. 9 d. Notre historien s'en autorise pour formuler ce jugement : « Il résulte de ce budget que la ville de Tournon avait à sa charge de nombreuses dettes et que ses revenus étaient presque nuls ».

La vérité est tout autre. Nous n'avons là qu'un *préambule*, ou projet de budget, et non le budget lui-même. C'est ce dernier qui fait autorité, et il fallait le chercher dans les Registres des délibérations communales. Toutefois, en nous en tenant a ce préambule, une chose saute aux yeux, c'est qu'il n'y est fait aucun état du renJement des impots, lesquels formaient la presque totalité des recettes, car celles de 1,337 l. 1 s. 9 d. n'en sont qu'une infime partie. Enfin, ces impôts avaient — comme aujourd'hui du reste — une triple affectation : l'Etat, la Province et la Ville, ou Communauté. Leur chiffre réel est absolument nécessaire pour être en mesure d'apprécier la situation budgétaire de Tournon en 1789, qui n'était sûrement pas ce qu'on nous dit avec autant de désinvolture que d'ignorance. Conclusion : l'Histoire de la ville de Tournon est encore à faire !

sieur Lagrange, seigneur dudit lieu, avait dans son château un nombre d'étrangers réfugiés qui y avaient fait un amas d'armes ; lesquels bruits avaient répandu la consternation parmi le peuple et excité des murmures, tellement que pour les calmer les comparaissants ont été obligés de faire une visite dans le château dudit sieur Lagrange, le 18 du présent mois, entre neuf et dix heures du matin ; de laquelle visite qu'ils ont faite avec toute la décence et les égards convenables en pareil cas, ils ont dressé procès-verbal le même jour, et comme ils ont appris depuis que le sieur Lagrange a porté quelques plaintes contre eux, et qu'il les menace de procédure criminelle sans aucune légitime raison, pour se prémunir contre de pareilles menaces quoique sans fondement, les comparaissants requièrent le Comité de cette ville de vouloir bien recevoir en dépôt leur dit procès-verbal, attendu qu'ils n'ont point de Comité dans leur communauté, afin qu'au cas que le sieur Lagrange fasse les poursuites dont il les menace, les comparaissants puissent se procurer les justes moyens de se défendre ; à laquelle demande les membres du Comité de cette ville ont unanimement adhéré et promis auxdits comparaissants de les aider de leurs conseils et moyens pour leur légitime défense, et, en conséquence, ledit procès-verbal a été présentement annexé dans les papiers dudit Comité.

Et ont lesdits comparaissants signé : Francon, major-commandant ; J. Trouillier, consul ; Peyrouse, capitaine ; André Belle, capitaine en second ; P. Bruyère ; Francon, capitaine ; Décombes ; Guerry, sous-lieutenant ; J. Moulin, officier municipal ; Torchaire, lieutenant ; Lalier, lieutenant ; Bruyère, sous-lieutenant ;

Félix, sous-lieutenant ; A. Belle, sous-lieutenant ; Trapier, sergent-major ; Lalier ; Pochon ; Belin ; Pignieu ; Deloche ; Jourdan, maire ; Seguin, secrétaire.

Depuis le 21e décembre dernier il ne s'est rien passé jusqu'à ce jour 2 janvier 1790.

Du 2 janvier 1790, MM. les commissaires nommés par le conseil de guerre des gardes nationales de Tain ont remis sur le bureau le procès-verbal de la Confédération qui a eu lieu le 26e du mois passé à Tournon, qu'ils ont fait de concert avec les commissaires de la milice de Tournon, ledit procès-verbal signé Rivoire, un des commissaires, et, pour en constater l'authenticité, il a été remis dans les papiers du Comité et coté n° 78.

Plus est comparu sieur Jean-François Peyrouse, capitaine de la 1re compagnie du lieu de la Roche, qui a remis un procès-verbal du 1er de cette année, qui annonce que les sieurs Arlaud et Chaléat habitants de la Roche se sont permis les discours les plus séditieux tant contre les gardes nationales que contre l'ordre public, et comme pareille conduite est des plus repréhensible, ledit sieur Peyrouse a requis que ledit procès-verbal soit mentionné dans le registre du Comité de Tain, et qu'il soit déposé dans ses papiers, et comme ledit procès-verbal de la Roche paraît authentique par les signatures qui y sont apposées tant par le consul dudit lieu que par les officiers des gardes nationales de la Roche, il requiert qu'il soit délibéré sur sa proposition et ledit procès-verbal a été coté n° 79.

Signé : Peyrouse, capitaine.

La matière mise en délibération, il a été statué que

M. Peyrouse, capitaine de la garde de la Roche, invitera quatre officiers, le consul, un sergent et un caporal de la garde de la Roche à se rendre demain à l'heure de deux après-midi dans la chambre du Comité, à l'effet d'y délibérer sur la remise et le contenu du procès-verbal susmentionné, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, et ce, conjointement avec le Comité de Tain, l'état-major de la milice de ce dernier lieu, et MM. Jourdan, Monnet, Seguin et Dumas, officiers de ladite garde de Tain, avec le sieur Tournier, sergent, et le sieur Palharey, caporal.

PIGNIEU, président; BERGIER; JOURDAN, maire; BELIN; BERGIER-DUROUSSET, major; GLETZOLLE, major en second; JOURDAN, capitaine; V. DUMAS; SEGUIN, sec^re^.

Du 3e janvier 1790, dans la salle du Comité, à deux heures de relevée, où étaient les états majors des gardes nationales de cette ville et du bourg de la Roche au nombre fixé par l'arrêté du jour d'hier.

Lecture faite du procès-verbal du 1er de ce mois par les officiers de la garde nationale et municipaux dudit bourg de la Roche, on a mandé venir lesdits Arlaud et Chaléat, dénommés audit verbal et accusés d'avoir tenu des propos injurieux, même séditieux, et après leur avoir fait faire lecture dudit verbal, ils ont convenu l'un et l'autre être dans leurs torts et d'avoir manqué à leur devoir parce que, malheureusement pour eux, ils étaient dans le vin, mais qu'ils s'en repentaient l'un et l'autre et qu'ils se soumettaient aux peines qui leur seraient infligées, et que leur conduite à venir fera oublier le passé. Lesdits Arlaud et Chaléat étant sortis et conduits dans un appartement à côté et gardés à vue, le commandant de service, après avoir fait faire

lecture de la loi martiale, sous la date du 20 octobre dernier, à MM. les officiers et bas officiers des deux gardes nationales, a recueilli les voix en commençant par les officiers et bas officiers dudit la Roche et successivement de ceux de Tain; il est résulté des suffrages que lesdits Arlaud et Chaléat pour lesquels le conseil de guerre use d'indulgence, seront traduits dans les prisons où ils resteront enfermés jusqu'au six du présent mois, époque à laquelle ils seront élargis, où ils auront eux-mêmes la liberté de sortir; et attendu que le bourg de la Roche, n'a pas de prisons sûres, sur la réquisition desdits officiers militaires et municipaux dudit la Roche qui depuis leur réunion avec les officiers de Tain ne font en quelque sorte qu'un seul et même corps de milice sous la direction de ce Comité, lesdits Arlaud et Chaléat seront conduits dans les prisons de cette ville où ils resteront jusque à mercredi prochain.

Au surplus, les secrétaires du Comité donneront un extrait en forme du présent arrêté et jugement à Messieurs les officiers de la garde nationale de la Roche pour qu'ils en fassent lecture à leur troupe la première fois qu'ils jugeront à propos de l'assembler.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

Et ont les officiers et bas officiers de l'une et l'autre garde signé.

Lesdits Arlaud et Chaléat étant rentrés dans la salle du Comité, il leur a été fait lecture du présent jugement auquel ils ont promis de se conformer et ont été de suite traduits dans les prisons de cette ville.

Francon, major commandant; J. Trouiller, consul; Peyrouse, capitaine; Lalier; Guerby, sous-lieutenant; Francon, adjudant; Tra-

PIER, sergent-major ; BERGIER-DUROUSSET, major ; GLEYZOLLE, major en second ; MONNET ; JOURDAN ; SALANARD ; J. MONIER, capitaine ; RICHARD, adjudant ; V. DUMAS ; BLACHETTE, sergent ; JOURDAN, maire ; PIGNIEU, commissaire ; BERGIER, commissaire ; BRUYÈRE, sergent ; MORETY, quartier-maître ; PALHARET, caporal ; A. BELLE ; DELOCHE ; SEGUIN.

Du lundi 4e janvier 1790. dans la salle du Comité, la légion de Vernoux, par lettre du 1er de ce mois, invite MM. les officiers de la garde nationale de cette ville d'envoyer un détachement pour la confédération qu'ils ont projetée pour le 6e de ce mois : il s'agit en conséquence de fixer le nombre qui composera le piquet qu'on doit y envoyer et l'ordre qui sera suivi dans la distribution des officiers qui doivent faire le service. Cette fixation paraît d'autant plus nécessaire que l'on doit prévenir tout ce qui peut semer la mésintelligence dans le corps de ladite garde

La matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté que toutes les fois qu'il marchera un détachement de la garde nationale et citoyenne de Tain composée de trente hommes et au-dessus, le détachement sera commandé par un officier de l'état-major, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, et au-dessous de ce nombre le détachement ne sera commandé que par un lieutenant ou sous-lieutenant.

Le service commencera par la première compagnie et continuera successivement par la seconde et la troisième.

Il sera fait mention sur le registre du nom des officiers qui auront marché, afin que chacun d'eux passe à son tour, sans que, sous aucun prétexte, il



puisse s'en dispenser, que pour cause d'absence et de maladie, auquel cas celui qui vient immédiatement après sera tenu de le remplacer, laissant néanmoins la liberté à l'officier qui sera de service de se faire suppléer par tout autre officier du corps qui voudrait marcher pour lui.

Il sera passé à tout officier commandé pour aller en campagne avec son détachement les frais de la dépense de son cheval et du loyer, et aux sergents vingt-quatre sols, aux fusilliers, chacun indistinctement, vingt sols et pareille somme à chaque tambour.

Aucun officier conduisant un détachement pour se rendre aux assemblées fédératives ne pourra partir sans être porteur d'une délibération de la municipalité qui l'autorise et sa troupe à y assister.

Et attendu que le détachement qui doit se rendre à Vernoux, le 6e de ce mois, ne doit être commandé que par un lieutenant, il est arrêté que l'état-major préviendra M Seguin, lieutenant de la première compagnie qui est de tour, pour marcher à Vernoux, suivi d'un sergent, de six fusilliers et d'un tambour, tous en uniforme.

Et la lettre de Vernoux, cotée n° 80, a été annexée aux papiers du Comité.

Jourdan, maire ; Bergier ; Pignieu, com' ; Deloche ; V. Dumas, secre.

Du 5e janvier 1790, dans la salle du Comité, à 9 heures du matin, MM. de la garde nationale de la Roche nous ayant témoigné par écrit desirer l'élargissement des nommés Arlaud et Chaléat, avant le terme porté par le jugement rendu en conseil de guerre le 3e de ce mois, sous la condition toutefois que le Comité y consentirait et non autrement, et exigeant

même par politesse à avoir notre consentement par écrit, il a été fait au bas de leur placet la réponse suivante :

Vu l'arrêté pris par nos frères et camarades de la garde nationale et citoyenne de la Roche de Glun, animés du même esprit et pénétrés des sentiments particuliers qui nous unissent à eux, nous ne pouvons qu'approuver la parole d'indulgence et de douceur qu'ils veulent employer en faveur des deux détenus dans les prisons de notre ville ; en conséquence ordre a été donné sur le champ au geôlier de la conciergerie de mettre lesdits Arlaud et Chaléat en liberté.

Fait en Comité à Tain le 5 janvier 1790.

Du 9e janvier 1790, dans la salle du Comité à deux heures de relevée, se sont assemblés MM. les membres du Comité, ensuite de l'invitation qui leur en a été faite.

M. Seguin, lieutenant en second de la garde nationale de cette ville, ayant été nommé le 4 de ce mois pour conduire un détachement à Vernoux, en suite de l'invitation faite par les officiers supérieurs de la garde nationale dudit Vernoux, à l'effet d'assister à l'union fédérative qui y a eu lieu le six de ce mois, a cru devoir rendre compte de sa mission, et il ne croit pas devoir nous laisser ignorer la manière honnête et l'affabilité avec lesquelles il a été reçu en arrivant audit Vernoux par MM. Ponsiel et Sabatier qui l'ont comblé de politesse ainsi que son détachement, dont quelques-uns de la garde nationale de la Roche faisaient partie ; ledit sieur Seguin a été logé audit Vernoux par étape ainsi que sa troupe, sauf que sa troupe a payé son logement. L'assemblée générale a commencé à onze heures du matin et a duré jusques à environ deux heures ; à la suite de la messe célébrée dans

l'église de paroisse, il a été prononcé plusieurs discours ; ensuite toute la troupe a prêté serment d'être fidele à la nation, au roi et à la loi, d'exécuter ponctuellement tous les décrets de l'Assemblée nationale, et de tous se secourir mutuellement dans toutes les circonstances ; on a ensuite dressé procès-verbal de tout, lequel verbal doit être incessamment imprimé ; il a été encore convenu qu'il y aurait une union fédérative le 28 du mois prochain à Privas L'assemblée de Vernoux formait un nombre de dix-sept cent trente personnes ou environ sous les armes, qui en représentaient dix-huit mille quatre cent soixante : quoique la ville de Vernoux ne soit distante que de six lieues, néanmoins il faut six heures de marche pour y arriver ; en conséquence, le sieur Seguin ayant resté, pour l'aller, séjour et retour, trois jours entiers, il prie Messieurs du Comité, conjointement avec Messieurs de la municipalité, de lui faire délivrer un mandat pour le payement de sa troupe, lequel mandat contiendra également le prix du loyer et de la nourriture de son cheval, conformément à notre arrêté du quatre de ce mois et de la délibération municipale du même jour.

Et a ledit sieur Seguin signé : Seguin.

Vu le rapport fait par le sieur Seguin, il a été unanimement arrêté de lui donner un mandat sur le syndic receveur, ou autre détenteur des deniers de la ville, de la somme de trente trois livres quatre sols, lequel mandat sera motivé.

Sur la plainte qui nous a été portée par Claude Rousset de Veaune et Jacques Borel, maître-charron de cette ville, qu'étant l'un et l'autre, le cinq de ce mois, sur la place du Port, a côté d'une voiture chargée de bois, que ledit Rousset se proposait de conduire à

Tournon, sieur Jacques Reynaud, maître boulanger de cette ville, aurait gratuitement fait une querelle audit Rousset, parce que sa voiture ne portait pas une toise de bois ; que sur la réponse de celui-ci qu'il n'avait qu'à faire de l'informer si oui ou non il y avait une toise dès que le bois n'était pas pour lui, ledit Reynaud se serait porté de suite à lui donner un soufflet et aurait maltraité en paroles ledit Borel pour avoir pris le parti dudit Rousset ; dans ces entrefaites, sieur Eloy Nouvion, officier de la garde nationale de cette ville, s'étant mêlé de cette querelle, aurait avec vivacité donné un coup de poing audit Rousset avec tant de force qu'il l'aurait renversé, et ledit sieur Nouvion aurait également injurié ledit sieur Borel, mais comme lesdits sieurs Reynaud et Nouvion, appelés lors du dernier Comité, passèrent l'un et l'autre à des excès ou maltraitements qu'ils avaient fait essuyer auxdits plaignants, lesdits Rousset et Borel ont administré quatre témoins dont trois ont déposé complètement que ledit Rousset avait reçu un soufflet dudit sieur Reynaud et un coup de poing dans la poitrine de la part du sieur Nouvion, duquel coup ledit sieur Rousset aurait été renversé et terrassé.

La matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté que, vu que lesdits Nouvion et Reynaud sont, l'un officier, l'autre bas officier de la garde nationale, ils seront jugés l'un et l'autre en conseil de guerre. En conséquence, M. le président de semaine assemblera les officiers et bas officiers demain s'il lui est possible, à l'issue de la messe, dans lequel conseil de guerre lecture sera faite du rapport desdits Borel et Rousset.

Deloche ; Pignieu ; Bergier ; Belin ; Jourdan, maire ; Seguin, secrétaire.

Du 14e janvier 1790, dans la salle du Comité, a deux heures de relevé. M. Bergier, président du Comité a dit que, n'ayant pu faire tenir le conseil de guerre en conformité de l'arrêté du samedi 10e du courant au sujet des plaintes portées contre les sieurs Nouvion et Reynaud, il se proposait de faire assembler le conseil de guerre le lendemain, mais que dans l'intervalle le sieur Reynaud était venu à accommodement avec Borel et Rousset, lesquels en présence de MM. Salanard et Seguin, officiers de la garde nationale, se sont désistés de leur plainte envers Reynaud et Rousset, au moyen de 9 livres qu'il a reçues de Jeanne Francon, épouse dudit Reynaud, et Borel, en exigeant de Reynaud une déclaration qui constatera que, sans réflexion et dans un moment de vivacité, il a traité Borel de coquin, lequel il tient pour honnête homme ; cette déclaration a été promise.

M. Bergier a représenté que pour ce qui concernait le sieur Nouvion compliqué dans la plainte de Borel et Rousset, il a appris que Nouvion a été à Viviers pour affaires, et d'où il doit arriver incessamment ; qu'il paraît juste que Nouvion puisse, devant les juges qui n'ont eu encore aucune connaissance de cette affaire, donner ses moyens de défense, si aucuns il a ; et dans le cas où le Comité persistât que le conseil de guerre fût assemblé pour juger le sieur Nouvion, M. Bergier prie préalablement MM. du Comité de décider s'ils ne sont pas tenus d'y assister, soit comme ayant été proclamé colonel de la milice nationale et ayant jusqu'à présent fait partie de tous les conseils de guerre et ayant assisté à tous ceux qui ont eu lieu, soit aussi comme ayant pris connaissance de l'objet des plaintes contre le sieur Nouvion.

M. Bergier a mis sur le bureau le rapport de M. Salanard, capitaine de la garde nationale, suivant

lequel le sieur Morel, tailleur d'habits, a été traduit en prison, d'où après 18 heures nous l'avons fait élargir.

M. Bergier a dit encore que sur la représentation et réquisition de Madame Monneron et de M. Durre, par un de ses domestiques, il a fait inviter les habitants propriétaires pour aller travailler à l'endroit appelé *les Planches*, sur le chemin de Tain à Romans, ou envoyer travailler aux réparations les plus urgentes; qu'en conséquence plusieurs habitants se sont portés et ont mis le chemin à peu pres praticable, mais que ces réparations bien faibles ne peuvent être que momentanées et qu'il est très essentiels de s'occuper des moyens de les rendre solides et d'appeler la communauté pour y délibérer.

Sur la première représentation concernant Nouvion, il a été arrêté que la délibération prise par le Comité le 9 de ce mois sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Sur le verbal fait par le capitaine de la garde nationale concernant le sieur Morel, le Comité approuve la conduite qu'à tenue cet officier en faisant emprisonner ledit sieur Morel, comme il approuve l'élargissement ordonné par le commandant de semaine, et le verbal de M. Salanard sera annexé aux autres papiers du Comité.

Quant aux réparations faites *aux Planches* provisoirement, lesquelles ont besoin d'être continuées, l'affaire sera traitée à la prochaine assemblée municipale.

Du 16ᵉ janvier 1790 dans la salle du Comité, il a été représenté que le sieur Henry, sergent du corps royal d'artillerie, se trouvant ici en semestre chez un de ses amis, les officiers municipaux et la garde nationale auraient jugé à propos de prier ledit sieur Henry d'instruire plusieurs fusilliers, de la manœuvre et exercice des canons ; qu'en consequence de cette

prière, il aurait dressé huit fusilliers de la garde pendant plus d'un mois consécutif et leur aurait appris par principe la méthode de charger les canons et de pointer les batteries, et comme ledit sieur Henry s'est donné beaucoup de peine et qu'il a même séjourné ici quelques jours de plus pour fortifier lesdits fusilliers dans le susdit exercice, il a été convenu et accordé, par les membres du Comité et de la municipalité, qu'on lui donnerait un mandat de trente-six livres pour ses peines ; sur quoi il a été arrêté que M. Jourdan, maire échevin, est prié de lui donner ce mandat, sur le sieur Monnet, collecteur actuel de la ville, d'une somme de trente-six livres.

Au surplus, il a été fait rapport, par M. Bergier, du jugement rendu contre le sieur Nouvion qui a été mis aux arrêts pendant quarante-huit heures.

Signé : Bergier ; Jourdan, maire ; Deloche ; Pignieu ; V. Dumas, secre.

Des 17, 18, 19, etc., et inclus le 29 du mois de janvier 1790, il n'y a rien eu à délibérer.

Du 30e janvier 1790, en exécution de la délibération prise par le corps municipal de cette ville qui autorise l'état-major de la milice citoyenne à former le détachement qu'il échoit d'envoyer à la ville de Valence, demain 31e du courant, pour assister à l'assemblée fédérative convoquée en ladite ville pour ledit jour, il a été réglé que le détachement dont il s'agit sera aussi nombreux qu'il sera possible, attendu la proximité, et que, pour mieux honorer cette ville, on équipera deux sapeurs qui marcheront à la tête de la troupe ; en conséquence, les officiers majors ont fait faire des bonnets, des haches et autres équipements nécessaires.

du consentement des officiers municipaux ; les prix desquels équipements doivent être supportés par la communauté, de même que celui d'une canne pour le tambour-major.

Le Comité approuvant la nomination faite par les officiers majors des sieurs Ginouze et Monier pour sapeurs, en conséquence, ils seront tenus de faire le chargé de leur équipement à la municipalité.

Et ont signé : BELIN ; PIGNIEU ; BERGIER ; JOURDAN.

Du 31e janvier 1790, il n'y a rien eu à délibérer, la communauté ayant été occupée dans l'intervalle de l'élection des membres pour former le corps municipal et des notables pour former, avec ledit corps, le Conseil général de la commune (1).

---

(1) Par décrets du 14 décembre 1789 et jours suivants, sanctionnés par lettres patentes du roi, l'Assemblée nationale avait organisé sur de nouvelles bases la constitution des municipalités. — En raison de sa population inférieure à 3000 habitants, la ville de Tain devait avoir : 1° un corps municipal formé de six membres appelés officiers municipaux, et l'un d'eux en était le chef sous le nom de maire. En séance, ils se rangeaient dans l'ordre de leur élection ; 2° Un corps de notables, en nombre double, soit douze ; 3° Un procureur de la commune, chargé de ses affaires et de la défense de ses intérêts. La réunion de la municipalité et du corps des notables portait le nom de Conseil général de la commune.

L'application de cette loi se fit à Tain le 3 février, dans une assemblée générale de tous les électeurs actifs de la commune, assemblée qui se tint dans la chapelle des Pénitents, sous la présidence de Messire Fortunat-Claude Deloche, curé de Tain.

Furent élus (dans l'ordre des suffrages) :

Officiers municipaux :

Charles Jourdan, licencié ès-droits, maire.
Jean-François Bergier, avocat.
Simon Seguin, prêtre et vicaire.

Du vendredi 12e février 1790, MM. de Pignieu et Belin, membres du Comité de la ville de Tain, assemblés pour délibérer, eu égard à ce que, par la promotion des autres membres dudit Comité aux places de la municipalité que vient de former ladite ville, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, considérant que ce Comité, formé originairement de six membres par la délibération générale des habitants du 21e juillet 1789, ne peut plus subsister, se trouvant réduit à deux, nonobstant qu'il ait été nommé principalement pour commander la milice bourgeoise et en surveiller la police, parce que les habitants, n'ayant voulu le commandement qu'à six personnes, on ne saurait présumer qu'elle veuille le continuer à deux seulement, d'où il suit que la promotion de la majeure partie des membres dudit Comité aux places de la municipalité de ladite ville, anéantit le Comité entier dont elle fait cesser toutes les fonctions. C'est d'après ces considérations que lesdits sieurs de Pignieu et Belin déclarent s'en abstenir, sans néanmoins se départir aucunement des sentiments patriotiques qui les animent pour l'intérêt de la commune, à laquelle ils promettent et offrent, avec tout le zèle dont ils sont

---

Jean-Julien Mizery, bourgeois.
Charles-Marcel Deloche, avocat.
Jean-Antoine Mure de Larnage.

Notables :

Jean Salanard, Pierre-Antoine Marion, Alexis Seguin, Jean-Antoine Pélissier, Jean-Antoine Mizery, Jean Guérin, Joseph Germain, Barthelemy Richard, Joseph Biguet, Michel-Basile Frachisse, Joseph Fangeat et Joseph Revol.

Procureur de la commune :

Denis Dumas, notaire.

capables et dont ils lui ont déjà donné des preuves, tous les services qui seront en leur pouvoir.

En foi de quoi ils ont signé le présent arrêté dont copie sera remise à M. le Maire, avec prière de leur indiquer le jour auquel ils pourront se présenter à l'assemblée du corps municipal pour y faire la remise du présent registre tenu par ledit Comité et de toutes les pièces y énoncées à l'effet d'en être valablement déchargés comme soldats citoyens.

BELIN ; PIGNIEU.

Du 1er mars 1790. MM. de Pignieu et Belin, seuls membres restants du Comité formé par la commune de cette ville dans la délibération du 21e juillet dernier, par suite de la nomination des autres membres aux places de la municipalité déclarées incompatibles avec celles dudit Comité, délibérant sur la suite de leur arrêté du 12e février dernier, et après qu'il leur a été donné copie le 28 dudit de la délibération prise à ce sujet par le corps municipal le 19e du même mois, et considérant que, nonobstant le motif consigné dans leur dit arrêté, vu le vœu des officiers de la garde citoyenne et celui du corps municipal consigné dans la délibération, ils doivent s'empresser de leur donner et à la commune de nouvelles preuves de leurs sentiments patriotiques, ont arrêté d'adhérer auxdits vœux et en conséquence de continuer le même service dans la milice qui a été conféré au Comité entier formé par la susdite délibération du 21e juillet dernier, et ce, jusqu'à la nouvelle organisation de la milice nationale dont on apprend que l'Assemblée nationale s'occupe présentement ; et copie du présent arrêté sera remis tant aux officiers de la milice, en la personne de M. Bergier-Durousset, major, qu'audit corps municipal.

en celle de M. Jourdan, maire, pour les remercier de la confiance qu'ils leur témoignent dans cette circonstance.

Et ont signé : Pignieu; Belin.

Du 21e mars 1790, dans la salle de l'Hôtel de Ville, de l'agrément de la municipalité, MM. de Pignieu et Belin ont fait convoquer par le sieur Morety, quartier-maître, tous les officiers de la garde nationale de cette ville, et ont donné ce matin l'ordre, sur la place d'armes, au retour de la messe militaire, que MM. les sergents, caporaux et fusilliers eussent à choisir, parmi eux, deux de chaque grade, à l'effet de se trouver aujourd'hui à trois heures de relevée dans ladite salle de l'Hôtel de Ville, pour, conjointement avec MM. les officiers, entendre la lecture des procès-verbaux dressés le 2 février dernier, tant par MM. les officiers, que par les sergents, les verbaux séparés, pour ensuite être statué selon ce qu'il appartiendra.

Sont ici présents : MM. de Pignieu et Belin, commandants, M. Bergier-Durousset, major, M. Monnet, premier capitaine, M. Salanard, capitaine, M. Marion, capitaine, M. Seguin, lieutenant en second, M. Dumas, premier sous-lieutenant, M. Maker, sous-lieutenant, M. Jean Guérin, sous-lieutenant, M. Morèty, quartier maître, M. Belguise, sergent major, sieurs Honoré Pourret et Louis Seigneuret, sergents, sieurs Antoine Beaumont et Jean Pailharey, caporaux, Louis Chat et Jean-Claude Olla, fusilliers, tous les autres officiers absents, quoiqu'invités ; auxquels sus-nommés il a été fait lecture des verbaux sus-énoncés ; laquelle lecture a été réitérée aux sieurs Fangeat et Mizery-Mortezon accusés dans les verbaux, et qui ont ici comparu.

Nota. — A l'instant sont arrivés MM. Jourdan, capitaine en second, Richard et Revol, lieutenants.





M. Bergier-Durousset, major, qui a entendu lesdits Fangeat et Mizery s'excuser auprès de tous les membres qui composent le présent conseil de guerre, est d'avis que ledit sieur Fangeat réitère les excuses qu'il vient de faire, en présence de la troupe assemblée et que jusqu'alors il lui soit défendu de porter l'uniforme, et, quant au sieur Mizery, vu les excuses par lui faites, le Conseil assemblé juge qu'il soit renvoyé absous.

Et de suite étant allé aux voix, qui sont au nombre de vingt votants, il y en a eu neuf qui ont été d'avis que les sieurs Fangeat et Mizery-Morteson feraient des excuses au corps assemblé sous les armes, lorsqu'ils en seront requis, et que, jusqu'à cette réparation, il leur est défendu de s'immiscer dans la garde nationale, d'en porter l'uniforme; plus, il y en a eu cinq pour l'absolution, attendu les excuses qu'ils ont faites au Conseil assemblé, et les autres six ont été de différents avis.

Et ont tous les susnommés signé : BELIN; BERGIER-DUROUSSET ; MONNET ; SALANARD ; MARION ; V. DUMAS ; JOURDAN ; MACKER ; MORETY; REVOL ; RICHARD ; BELGUISE, sergent major ; POURRET; SEIGNEURET ; BEAUMONT ; PALHAREY ; AULAS ; CHAT; ainsi devant nous PIGNIEU, commandant; SEGUIN, lieutenant en second, faisant fonction de secrétaire.

REQUISITION DE LA MUNICIPALITÉ

En suite de la délibération du conseil général de la commune du jour d'hier :

MM. les commandants et officiers major de la garde nationale de cette ville sont priés de faire faire des

patrouilles après dix heures du soir, surtout les dimanches et fêtes, afin d'empêcher les cafetiers et cabaretiers de donner à boire ou à jouer après dix heures ; ils enjoindront aux dites patrouilles de surveiller que les boutiques des marchands soient fermées les jours de dimanches et fêtes, et qu'aucun citoyen ni étranger ne joue au billard, boules et mail pendant les offices divins, à peine de l'amende contre les contrevenants, amende qui sera au profit de la patrouille.

Donné à Tain, le 23e mars 1790.

Signé : JOURDAN, maire.

Du 5e avril 1790, à quatre heures de relevée, les officiers, bas officiers et fusilliers choisis respectivement dans la milice citoyenne de la ville de Tain en Dauphiné, assemblés pour délibérer sur la lettre qui leur a été adressée par MM. de l'état-major de la milice citoyenne de la ville de Grenoble, en date du 10e du mois de mars dernier, qui a pour objet la convocation, sous les murs de ladite ville, d'une fédération martiale (1), indiquée et fixée au 11e du présent mois d'avril et à laquelle ils invitent la milice de cette ville de concourir, ou par l'envoi d'un détachement, ou par celui de députés ou même par délibération d'adhésion.

Lecture faite à l'assemblée de ladite lettre du 10e mars dernier, et la matière mise en délibération, les officiers bas officiers et fusilliers présents ont arrêté de concourir à la fédération proposée par l'envoi de trois députés qui seront choisis dans cette assemblée, à la

---

(1) Sur la fête de la fédération de Grenoble, le 11 avril 1790, et dont il sera parlé plus loin en détail, cf. PRUDHOMME, *Histoire de Grenoble*, page 608.

pluralité des voix, parmi le nombre des officiers de la milice de cette ville ; et pour l'élection desdits députés ont de suite fait passer le scrutin, duquel il est résulté que MM. Jean Monnet, Louis Jourdan, capitaine, et Balthazar Macker, sous-lieutenant de la milice, sont députés pour se rendre en la ville de Grenoble, y représenter, dans la fédération dont il s'agit, toute la milice de cette ville de Tain.

En conséquence, l'assemblée a unanimement donné plein pouvoir auxdits sieurs Monnet, Jourdan et Macker de représenter le corps entier de la milice de cette ville à la fédération martiale convoquée sous les murs de la ville de Grenoble et fixée au 12e du présent mois d'avril, d'adhérer formellement au serment qui y sera prêté et renouvelé par les troupes nationales qui composeront cette respectable assemblée, pour et au nom du corps qu'ils y représenteront, savoir, de maintenir de tout leur pouvoir et procurer la pleine et entière exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale, et d'observer dans toute son étendue celui de fidélité et obéissance que ladite milice a déjà prêté à la Nation, à la Loi et au Roi, comme aussi de s'unir au même nom, de cœur et d'affection, à toutes les troupes nationales auxquelles ils jureront une amitié fraternelle, sous la promesse respective d'une amitié mutuelle, dans toutes les occasions qui se présenteront.

Et en conséquence extrait de la présente délibération sera remis auxdits députés pour servir et valoir ce que de raison.

Et ont les officiers, bas officiers et fusilliers présents signé :

Pignieu, commandant; Bergier-Durousset, major; Belin ; Gleyzolle, major en second; Sala-

NARD ; MONNET ; V. DUMAS ; JOURDAN ; BEGUIN ; MACKER ; GUÉRIN ; BELGUISE, sergent-major ; CHOSSON ; BEGUIN ; BAUDRAN ; REY ; PALHAREY ; MAYOUSSE ; POURRET ; BEAUMONT ; BOURET ; REBATET ; TOURNIER.

Du 14e avril 1790 à dix heures du matin, les officiers bas officiers et fusilliers de la milice citoyenne de la ville de Tain, assemblés à la réquisition de MM. Monnet, Jourdan et Macker officiers de la milice pour rendre compte de leur députation à la fédération martiale de la ville de Grenoble ; en conséquence lesdits sieurs Monnet, Jourdan et Macker ont dit qu'en exécution de la délibération du 5e du courant, ils se sont rendus en ladite ville de Grenoble, où ils ont accédé à la fédération martiale convoquée en ladite ville et prêté le serment, tant en leur nom qu'en celui de toute la milice citoyenne de cette ville, dont ils ont pris extrait et duquel ils requièrent qu'il soit fait présentement lecture.

Lecture faite dudit serment, l'assemblée a arrêté que ledit serment sera lu à la troupe assemblée, dimanche prochain, à l'issue de la messe, et à cet effet MM. les sergents sont priés d'avertir les fusilliers de leur division afin que tous les fusilliers s'y trouvent. Et cependant ledit serment sera enregistré à la suite de la présente délibération pour y avoir recours le cas échéant ; au surplus l'assemblée exprime toute sa reconnaissance à MM. les députés.

Et ont tous les officiers, bas-officiers et fusilliers présents signé : BELIN ; PIGNIEU ; BERGIER-DUROUSSET ; GLEIZOLLE ; NOUVION ; JOURDAN ; BEGUIN ; MONNET ; GUERIN ; MORETY ; CHOSSON ; REYNAUD ; BEGUIN ; PALHAREY ; REY ; MACKER ; SEGUIN, lieutenant en second.

TENEUR DU SERMENT

Serment fédératif prononcé le 11e avril 1790 dans le camp de la fédération sous les murs de la ville de Grenoble.

Nous, députés des gardes nationales de la majeure partie de la France, pénétrés de la grandeur des motifs qui nous rassemblent, certains de notre persévérance dans l'union que nous avons contractée, animés du même esprit et de cette fermeté inébranlable qu'inspire aux hommes l'ardeur généreuse d'être libres.

Faisons sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, serment de maintenir de tout notre pouvoir la nouvelle constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, d'exécuter et de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par Sa Majesté.

Jurons de respecter et faire respecter la liberté publique et la liberté individuelle du citoyen ; de garantir les propriétés légitimes et reconnues pour telles par les décrets de l'Assemblée nationale, d'assurer la perception des impôts, la libre circulation des subsistances ; de maintenir, partout où nous serons appelés, l'ordre et la paix, et d'employer la force de nos armes, lorsque nous en serons requis, conformément à la loi.

Déclarons qu'inflexiblement opposés à tous les genres de désordres, nous le serons surtout à ceux que fomentent les ennemis de la Constitution.

Jurons de poursuivre avec le fer les téméraires qui oseraient tenter une contre-révolution, et, nous reposant avec sécurité sur la protection de l'Auteur de toutes choses, nous nous engageons mutuellement par

l'honneur, le sang et nos fortunes, de nous rassembler au premier signal d'un péril commun pour combattre, vivre libres ou mourir.

Et les confédérés ont signé sans distinction de rang ou de préséance.

Du dimanche 18 avril 1790, à trois heures de relevée, lesdits sieurs de Pignieu et Belin, membres du Comité, et colonels de la milice nationale de cette ville disent qu'en suite de la délibération du corps municipal du 14e de ce mois et en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 16 mars dernier, concernant le serment à prêter par les troupes citoyennes à la nouvelle municipalité, la troupe entière a été assemblée, et en conséquence elle a prêté le serment prescrit, sur la place du Port, entre les mains du maire et des officiers municipaux, en présence de la commune, conformément audit décret, dont lecture a été faite ; l'extrait de la susdite délibération demeurant joint aux papiers du Comité.

Signe : Belin.

Du 29e avril 1799, lecture faite de la délibération prise par la garde nationale de Crest, de Valence et du Bourg-lès-Valence, dont il a été envoyé des extraits à la garde nationale de cette ville, les 18e, 20e et 21e dudit mois ; les commandants et officiers de la garde nationale de ladite ville de Tain ici assemblés ont unanimement délibéré qu'ils adhèrent auxdites déclarations relativement à l'expression substituée dans le serment qui fut signé par tous les commandants de la fédération de Valence du 31 janvier dernier.

Et ont lesdits officiers présents signé :

Belin ; Gleyzolle ; Salanard ; V. Dumas ; Jourdan ; Richard ; Guerin ; Morety.

Du dimanche 9 mai 1790, à l'issue de la messe militaire, il a été fait lecture à la troupe d'une lettre écrite par M. le maire de la ville de Valence (M. Dauphin) adressée à ses concitoyens, par laquelle il prétend se justifier de la substitution faite dans le serment fédératif énoncé aux délibérations ci-dessus mentionnées, et demande de suspendre notre opinion et jugement jusqu'à ce qu'il ait fait paraître sa justification.

Dudit jour, lecture faite en même temps de la lettre des gardes nationales de Lyon, du 1er dudit, qui nous invite à concourir à la fédération indiquée sous les murs de ladite ville pour le 30 de ce mois.

La garde nationale de cette ville, sans se départir de l'adhésion qu'elle a déclaré faire aux délibérations énoncées en celle par elle prise le 29e avril dernier attendra la justification annoncée par la lettre de M. Dauphin, sur laquelle elle se réserve de délibérer s'il y a lieu.

Quant à l'invitation à la fédération de Lyon, il est arrêté que toute la troupe sera convoquée à l'issue des vêpres pour aviser au parti qu'on prendra à cet égard.

Dudit jour, à l'issue des vêpres, l'assemblée a été renvoyée, pour le dernier objet ci-dessus, à un autre jour.

Du vendredi 21 mai 1790, les gardes nationales de la ville de Tain assemblées dans la salle de l'Hôtel de Ville, il a été de nouveau fait lecture de la lettre des gardes nationales de la ville de Lyon du 1er du courant au sujet de la fédération convoquée en ladite ville pour le 30 du courant, à laquelle ils invitent de concourir.

L'assemblée, considérant que le but principal de la fédération dont il s'agit est d'exécuter et de faire exé-

cuter la nouvelle Constitution française, de confirmer la promesse de fidélité faite à la Nation, à la Loi et au Roi, de manifester une adhésion aussi libre qu'honorable à tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par Sa Majesté, d'appuyer les travaux des représentants de la nation et d'en assurer le succès.

Que de pareilles confédérations ne peuvent qu'accélérer la régénération du royaume, faire avorter les cabales et entreprises des ennemis du bien public et resserrer entre les villes et les provinces l'union si nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, la matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté par l'assemblée que, désirant coopérer de tout son pouvoir à la fédération projetée, MM. Marie-Ange Gleyzolle, major en second, Jean Salanard, capitaine, Joseph Beguin, lieutenant, Jean Guérin, sous-lieutenant, Jean-Baptiste Richard, adjudant, Louis Rey, porte-drapeau, Antoine-Emmanuel Belguise, sergent-major, Jean-Pierre Chosson, Louis Grignon, François Beguin, sergents, Louis Pourret; Jean Pourret, Jean Palharey, Jean Chabalet, caporaux, Jean-Pierre Tournier, Barthélemy Murguet, Pierre Perret, Claude Aula, Louis Chat, Eloy Borel, Alexis Seguin, Antoine Perret, Jean Faure, maçon, Jacques-Marc Pellissier, Laurent Gazaud, Louis Rey, maçon, Pierre Défélix, François Morety, le sieur Lacour, Landre, perruquier, Jean Françon, cabaretier Pierre Lanier et Joseph Ginouze, sapeurs, Joseph Mizery, tambour-major, Jacques Borel et Jean Chat, tambours, se rendront a Lyon, à leurs frais, suivant leurs offres, l'assemblée leur donnant plein pouvoir, au nom du régiment des gardes nationales de cette ville composé de 300 hommes, de se réunir à toutes les troupes nationales qui composeront cette mémorable

fédération, et de jurer avec elles, sur l'autel de la patrie, de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir la nouvelle Constitution et les droits sacrés qu'elle nous assure, de mourir fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de procurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la pleine et entière exécution de tous les décrets de l'auguste Assemblée de nos représentants, avec le consentement du conseil municipal.

Et ont tous les délibérants sachant écrire signé, non les autres illitérés :

> BELIN, commandant ; BERGIER-DUROUSSET, major ; BEGUIN ; GINOUZE ; CHOSSON ; SEGUIN, lieutenant en second ; TOURNIER ; V. DUMAS, sous-lieutenant.

Du vendredi 16e juillet 1790, dans la salle de l'Hôtel commun, à neuf heures du matin, où sont assemblés par convocation de M. de Pignieu, commandant, qui a mandé M. Morety, quartier-maître, chez tous les officiers de la garde nationale et chez les commissaires des bas officiers à l'effet de s'assembler aujourd'hui.

Et il a dit que, le 14e du courant, jour de la fête de la Liberté française, M. Jourdan, maire, du haut des escaliers de l'autel de la patrie, conjointement avec MM. les officiers municipaux, demanda à MM. les officiers et gardes nationales qui entouraient l'autel, que quelques-uns de nos frères d'armes, qui étaient séparés de nous, rentrassent dans la garde nationale et y reprissent leur rang, ce qui ayant été accepté unanimement, dans ce jour d'union et de fraternité, par tous les officiers et gardes nationales, dans ce même instant ils se sont tous embrassés et juré mutuellement fraternité, paix et concorde.

En conséquence, M. de Pignieu propose de délibérer que les gardes nationales de cette ville seront toujours tres empressés de recevoir dans leurs bras des frères qu'elles chérissent, et que les jugements rendus contre les sieurs Bret, Fangeat et Mizery seront regardés dès ce jour comme anéantis et non advenus ; ce qui a été unaniment accepté pour tous les délibérants ici présents ; au surplus, qu'extraits de la présente seront remis auxdits sieurs Bret, Fangeat et Mizery s'ils le demandent. De suite, le sieur Morety, quartier-maître, est allé avertir le sieur Bret qui s'est trouvé absent et les sieurs Fangeat et Mizery qui se sont ici rendus, et auxquels il a été fait lecture du présent arrêté.

Et ont signé : Pignieu, commandant ; Monnet, capitaine ; Seguin, lieutenant en second ; Beguin ; V. Dumas ; Morety ; Richard ; J.-B. Richard ; Guérin ; Chosson ; Palharey ; J.-F. Mizery ; Fangeat fils ; Rey ; Beguin ; Pourret ; Belguise.

Ici se termine le registre des Délibérations du Comité permanent de la garde bourgoise ou nationale de Tain. Aussi bien a-t-on vu plus haut que ses fonctions se trouvaient singulièrement restreintes par suite de la nomination, le 3 février 1790, d'une nouvelle municipalité qui comprit une bonne partie des membres de ce Comité. Sa dernière séance se tint le 16 juillet 1790. Il y est fait

mention de la « fête de la Liberté française », c'est-à-dire de la fameuse fête de la Fédération de Paris, le 14 juillet 1790, jour anniversaire de la prise de la Bastille. Le Conseil municipal y avait envoyé plusieurs délégués, dont l'un, Louis-Antoine Jourdan (1), capitaine en second de la garde nationale de Tain, écrivit de Paris, le 23 juillet 1790, la lettre suivante adressée à Messieurs les officiers de la Garde nationale, Tain, Dauphiné.

MESSIEURS ET CHERS CAMARADES,

La cessation des fêtes que l'amitié de nos frères de Paris n'a pu discontinuer de nous donner, depuis plus de huit jours, nous permet enfin de nous livrer à l'obligation que nous impose notre attachement envers notre corps. Nous ne vous détaillerons pas tous les divertissements qui ont eu lieu à l'occasion de la fédération solennelle du 14. Nous nous réservons de le faire de vive voix, puisque nous comptons partir lundi prochain. Cependant nous nous empressons de vous apprendre qu'il n'y a rien de décrété relativement à l'organisation des milices nationales. il paraît même qu'on a éloigné fort loin cette matière On s'est borné à la seule fixation de l'uniforme générale, que nous nous sommes empressés de faire.

L'union paraît intime parmi toutes les Gardes nationales, le même esprit de patriotisme les anime. Nous ne craignons pas de vous assurer (c'est de l'avis de tous les gens vraiment patriotes) que cette union est

(1) Louis-Antoine Jourdan, fils de Charles Jourdan, né en 1768 et décédé en , fut maire de Tain de 1793 à 1800.

